

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction de l'Édition et de la Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction de l'Édition et de la Publication du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00 51 / 657 20.00 50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES

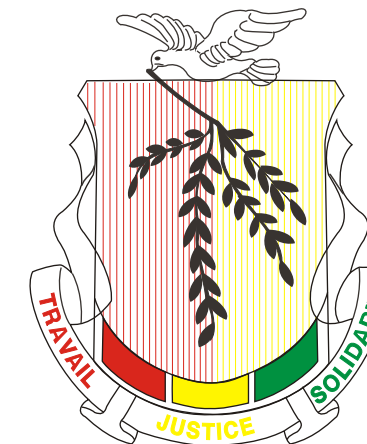
DANS LE SECTEUR DE TRANSPORT - 2019

SOIXANTE UNIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° SPECIAL

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE TRANSPORT

NUMERO SPECIAL / PRIX : 100.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

25 Novembre 2019

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMEDIAIRES DE TRANSPORT EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....02-13

LOI L/2018/023/AN DU 20 JUIN 2018, PORTANT CODE DE LA ROUTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....13-15

DECRETS

DECRET D/2018/046/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, PORTANT CREATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE, DENOMMEE «AGEROUTE-GUINEE ».16-23

DECRET D/2018/050/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, FIXANT LES STATUTS DU CENTRE D'APPUI ET DE SUIVI DES ENTREPRISES ROUTIERES (CASER).....23-30

DECRET D/2018/109/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018.....30

DECRET D/2018/110/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/023/AN DU 20 JUIN 2018.....30
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....31

LOIS

LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018, PORTANT ORGANISATION DU TRANSPORT ROUTIER ET DES INTERMEDIAIRES DE TRANSPORT EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu le Traité de l'OHADA du 17 Octobre 1993, ratifié le 05 Mai 2000 par la République de Guinée ;
Vu la Convention portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
Vu la Constitution, notamment en ses articles 72 et 149 ;
Après en avoir examiné et délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

TITRE I: OBJET, CHAMP D'APPLICATION DE DEFINITIONS
CHAPITRE I: OBJET DE LA LOI

Article 1er: La présente "Loi d'Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport", en abrégé LOTRIT, a pour objet de définir les orientations en matière d'organisation et de gouvernance du secteur du transport routier en République de Guinée. Elle définit les conditions d'accès aux professions du transport routier, de marchandises et de personnes et à celles de l'intermédiation de transport ainsi que les conditions d'exercice de ces Professions.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 2: La présente Loi d'Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport s'applique :
- Au transport routier national et Inter-Etat de marchandises ;
- Au transport routier urbain, non urbain (interurbain et local) et Inter-Etats de personnes ;
- Aux organisateurs, intermédiaires, utilisateurs et usagers des services de transport routier national et inter-états, ainsi qu'aux acteurs publics et parapublics impliqués directement ou indirectement dans le secteur du transport routier de marchandises ou de personnes.

La présente Loi ne s'applique pas :
- Au transport routier de marchandises ou de personnels effectués par l'Armée ou les services de sécurité ou de police avec des véhicules leur appartenant, exploités par eux ou réquisitionnés selon les conditions légales en vigueur ;
- Aux ambulances ;
- Aux transports funéraires ;
- Aux transports routiers effectués dans le cadre d'une convention postale internationale.

CHAPITRE III : DEFINITIONS

Article 3: Au sens de la présente Loi, les activités du transport routier sont définies comme suit :
Transport privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes, l'activité consistant à transporter de façon occasionnelle et accessoire à l'activité principale et pour les besoins de l'entreprise, son personnel ou des marchandises appartenant à l'entreprise, avec un véhicule exploité de façon exclusive par celle-ci et conduit par un employé ou préposé de l'entreprise.
Transport public de marchandises ou de personnes, l'activité consistant à transporter des marchandises appartenant à autrui ou des personnes, d'un point: de départ à un point de destination, avec des véhicules routiers, contre rémunération et à titre de profession, en conservant la maîtrise technique et commerciale de l'opération de transport.
Courtage de fret, l'activité consistant à mettre en rapport un détenteur de fret et un transporteur en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion entre eux d'un contrat de transport de marchandises par route.
Commission de transport, l'activité exercée contre rémunération, consistant à organiser librement et à faire exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre le déplacement d'une marchandise d'un lieu à un autre, selon les modes et les moyens choisis par le commissionnaire de transport pour le compte d'un donneur d'ordres.
Intermédiation de transport, l'activité consistant à assurer pour le compte d'autrui l'organisation d'opérations de transport de bout en bout, de groupage et dégroupage, d'affrètement ou de transit, ou toute opération connexe au déplacement des marchandises ou des personnes.
Location de véhicules commerciaux destinés au transport de marchandises ou de personnes, l'activité consistant à ce qu'un loueur mette à disposition d'un locataire, un véhicule commercial, avec ou sans conducteur, que le locataire exploite pour des activités de transport public ou privé ou pour compte propre.
Article 4: Au sens de la présente Loi, les acteurs du transport routier sont définis comme suit :
Transporteur privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes, la personne physique ou morale qui transporte, de façon occasionnelle et accessoire à son activité principale, pour ses besoins propres, son personnel ou des marchandises qui lui appartiennent, à l'aide d'un véhicule exploité par lui-même et conduit par un employé ou préposé de celui-ci.
Transporteur public routier de marchandises ou de personnes, l'entreprise qui fait profession de déplacer des marchandises appartenant à autrui, ou des personnes, contre rémunération, en conservant l'entière maîtrise technique et commerciale de l'opération, que le véhicule utilisé soit sa propriété ou qu'il soit pris en location avec ou sans conducteur ou pris en leasing.
Donneur d'ordres, toute personne physique ou morale agissant en qualité d'expéditeur, destinataire, affréteur, groupeur, mandataire ou autre, confiant à un transporteur routier l'exécution d'un transport de marchandises ou de personnes.
Le Donneur d'ordres est aussi toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'un commissionnaire de transport pour l'organisation d'un transport d'un point de départ à un point de destination.

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Article 46 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (02) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE V: DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 47 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Il doit notamment, prendre dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

TITRE VII : DISSOLUTION, CONTESTATIONS

CHAPITRE I : DISSOLUTION

Article 48 : Principes

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est soumis au droit des sociétés commerciales du traité de l'OHADA et aux règles spécifiques le concernant, notamment la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Le CASER est dissout pour les causes communes à tous les organismes publics, par Décret pris en Conseil des Ministres. La dissolution anticipée est également prononcée par la même voie.

La dissolution du CASER, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle de son patrimoine au Ministère chargé des routes, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 49 : Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE II : FORMALITES ET POUVOIRS

Article 50: En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXE 1: DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le

En qualité de commissaire titulaire :.....
Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....
Domicilié :.....

En qualité de commissaire suppléant :.....
Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....
Domicilié

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation."

bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes".

(Signatures des commissaires)

ANNEXE 2: DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (à la constitution)

Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR.....

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 50 articles, ainsi que 2 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de MaîtreNotaire, à afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le
(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2018/109/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/022/AN DU 15 MAI 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/022/AN du 15 Mai 2018, portant Organisation du Transport Routier et des Intermédiaires de Transport en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/110/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/023/AN DU 20 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2018

Prof. Alpha CONDE

Courtier de fret, l'entreprise qui met en rapport un détenteur de fret et un transporteur en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion entre eux d'un contrat de transport. Le mandant du courtier de fret peut être le détenteur de fret ou le transporteur, et le cocontractant du mandant est dénommé le tiers contractant.

Commissionnaire de transport, l'entreprise qui s'engage envers son client, moyennant une rémunération nommée commission, à organiser librement et à faire exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement d'une marchandise d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens de son choix, pour le compte d'un donneur d'ordres.

Groupeur/ Dégroupeur, l'entreprise qui se charge de regrouper des expéditions de faible importance provenant de plusieurs clients, pour organiser ensuite leur envoi groupé en camion ou conteneur complet et qui dégroupé ensuite l'envoi pour assurer la mise à disposition des marchandises à plusieurs destinataires. **Transitaire,** l'entreprise qui pratique, à titre de profession, l'organisation et la réalisation de prestations permettant d'assurer les opérations de transbordement de marchandises d'un transporteur à un autre, en changeant ou non de mode de transport.

Locataire de véhicules commerciaux, la personne physique ou morale qui prend en location auprès d'un loueur des véhicules commerciaux qu'il exploite pour la réalisation de transports privés de marchandises ou de personnes, ou l'entreprise qui prend en location auprès d'un loueur des véhicules commerciaux qu'il exploite pour la réalisation de transports publics de marchandises ou de personnes.

Loueur de véhicules commerciaux, l'entreprise qui met à disposition, contre rémunération, un/des véhicule(s) commerciaux, avec ou sans conducteur, à un locataire qui l'/les exploite pour la réalisation de transport(s) public(s) ou privé(s) de marchandises ou de personnes.

Conducteur professionnel, toute personne qui pratique, à titre de profession, la conduite d'un véhicule commercial affecté au transport public ou privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes.

Article 5: Au sens de la présente Loi, les termes et expressions suivants sont définis comme suit :

Accès à une profession, ensemble des règles et conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de la qualité de professionnel de l'activité concernée qui se matérialise par l'inscription au Registre des professionnels de l'activité concernée.

Accès au marché, ensemble des règles et conditions à remplir par les professionnels remplissant par ailleurs les conditions d'accès à la profession, pour pouvoir exercer leur activité.

Certificat d'inscription, le titre administratif qui confirme l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes et qui confère à son titulaire la qualité de professionnel ayant accès à la profession ou à l'activité qu'il entend exercer.

Contrat type, contrat publié par Décret ayant un caractère supplétif de la volonté des parties qui en l'absence de mentions écrites contraires, peuvent s'y référer comme faisant Loi entre elles en cas de litige ou de contestation.

Denrée périssable, toute marchandise, produit ou denrée qui, par sa nature ou sa composition, nécessite des conditions spéciales de transport en raison d'un risque de détérioration ou pour permettre sa conservation.

Document de transport, le document qui accompagne la marchandise ou les passagers lors de leur transport. En transport de marchandises, il contient les informations sur la nature de la marchandise, sa quantité, son poids et autres indications utiles à son identification. En transport de personnes, le manifeste liste les passagers embarqués et leurs bagages.

Entreprise, tout acteur économique constitué en société commerciale telle que prévu par la Loi Guinéenne et l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé à Cotonou, le 17 Avril 1997, en particulier la société unipersonnelle, la société anonyme, la société à responsabilité limitée, la société coopérative et le GIE.

Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes, le Registre tenu par les services compétents du Ministère en charge du transport routier qui répertorie l'ensemble des entreprises qui remplissent les critères et conditions d'accès aux professions de transporteur public de marchandises et/ou de personnes, de transporteur privé ou pour compte propre de marchandises et/ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou transitaire, chaque type de métier dans un Répertoire spécifique.

Matière dangereuse, une marchandise qui, en raison de sa composition ou de son état, présente un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des Personnes ou des biens.

Titre de transport, l'autorisation administrative délivrée par les services compétents du Ministère en charge du transport routier, qui autorise l'exploitation d'un véhicule nommément désigné pour l'activité à laquelle il est affecté.

Transport combiné intermodal, le transport exécuté en vertu d'un contrat de transport unique en utilisant au moins deux (02) modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un opérateur unique.

Transport exceptionnel, le transport de marchandises réalisé au moyen de véhicules de transport spéciaux ou convois exceptionnels, ne respectant pas les normes visées aux articles 3, 4 et 5 de l'Acte Additionnel de la CEDE AO Act/sp.17/02/12 du 17 Février 2012.

Transport interurbain, le transport public ou privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes, sur un ou plusieurs itinéraires entre deux (02) agglomérations ou plus, ne partageant pas le même périmètre urbain.

Transport urbain, le transport public ou privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes, réalisé dans les limites d'un même périmètre urbain ou d'une agglomération.

Véhicule commercial, un véhicule automobile routier pourvu d'un dispositif de propulsion ou de traction mécanique ayant au moins quatre (04) roues et affecté au transport de marchandises ou de personnes.

Article 6: Au sens de la présente Loi, les contrats du transport routier sont définis comme suit :

Contrat de transport de marchandises : contrat entre un donneur d'ordre et un exploitant de transport pour transporter des marchandises d'un endroit à un autre.

Contrat de transport de personnes : contrat entre un donneur d'ordre et un exploitant de transport pour transporter des personnes d'un endroit à un autre.

Contrat de location de véhicule : contrat entre un loueur de véhicule et un exploitant de transport pour la mise à disposition d'un véhicule pendant une période de temps.

Contrat de courtage : contrat entre un donneur d'ordre (ou un transporteur) et un courtier, pour être mis en relation avec un transporteur (ou un demandeur de transport).

Contrat de commissionnement : contrat entre un donneur d'ordre et un commissionnaire, pour prendre en charge un transport d'un endroit à un autre.

Contrat de groupage/dégroupeage : contrat entre donneur d'ordre ou transporteur et un groupeur/dégroupeur pour assurer l'organisation de regroupement de plusieurs demandes de transport de marchandises, pour se rendre d'un endroit à un autre à un prix compétitif, en utilisant au mieux les capacités techniques et légales des véhicules.

Contrat de transit : contrat entre un donneur d'ordre ou un transporteur et un transitaire, pour assurer des opérations de transbordement de marchandises.

Contrat de travail : contrat entre un exploitant d'une entreprise quelque soit son statut et un particulier, pour utiliser ses services pendant une période de temps.

TITRE II: DU CONSEIL NATIONAL DU TRANSPORT ROUTIER

CHAPITRE I: OBJET ET MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRANSPORT ROUTIER

Article 7: Afin de favoriser l'émergence d'un secteur du transport routier de marchandises et de personnes et de l'intermédiation de transport qui puisse contribuer efficacement au développement économique et social de la Guinée, il est établi auprès du Ministère en charge des transports, un "Conseil National du Transport Routier", en abrégé le CNTR.

Article 8: Le CNTR est un organisme public paritaire, financé par le budget de l'Etat, dont l'objet est de constituer l'organe consultatif, de concertation et de conseil du Gouvernement en toute matière de politique, de législation et de réglementation du transport routier de marchandises et de personnes, et des services d'intermédiation de transport. Le CNTR observe le secteur et son évolution socio-économique.

CHAPITRE II : STRUCTURE ET COMPOSITION DU CNTR, NOMINATION DE SES MEMBRES

Article 9: Le CNTR est un organisme public paritaire composé à parts égales de quatre (04) collèges constitués de :

- Représentants de l'Etat, et en particulier du Ministère en charge du transport routier et des Ministères pouvant avoir un rôle dans l'organisation et le fonctionnement du secteur, ainsi que des représentants des collectivités territoriales;
- Représentants des organisations socioprofessionnelles représentatives du transport routier de marchandises et de personnes, et des professions d'intermédiaires de transport;
- Représentants des organisations syndicales d'employés du transport routier de marchandises et de personnes, en particulier représentant les conducteurs routiers professionnels;
- Représentants des utilisateurs et usagers des services de transport routier de marchandises et de personnes, et de l'intermédiation de transport.

Ces représentants forment l'Assemblée Générale du CNTR.

Le mandat des membres de l'Assemblée Générale est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

La nomination au CNTR est personnelle et aucune représentation n'est admise. La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est obligatoire. L'absence répétée d'un membre peut donner lieu à sa révocation par décision du Ministre en charge des transports, sur demande du Président du CNTR.

Article 10: L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur du CNTR, elle vote le budget du CNTR et approuve les comptes annuels, elle approuve les comptes rendus de ses réunions, elle discute et approuve le rapport annuel d'activité, elle discute et approuve les avis consultatifs du Comité.

L'Assemblée Générale peut constituer en son sein des Comités Spécialisés permanents ou temporaires pour traiter certains sujets spécifiques, telle la création d'une gare routière. Le règlement intérieur du CNTR en fixera les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement. Les résultats des travaux des Comités Spécialisés sont validés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 11: L'Assemblée Générale se réunit deux (02) fois par an à date fixée et en cas d'urgence, sur convocation de son Président.

Le Secrétaire Général émet la convocation avec l'ordre du jour et les documents de travail selon des modalités qui seront fixées par le règlement intérieur du CNTR.

Article 12: La Présidence de l'Assemblée Générale du CNTR est assurée pour une période d'un (01) an, alternativement par un membre de chaque collège. L'ordre d'intervention est celui repris à l'article 9 ci-dessus. Chaque année, le collège concerné désigne un de ses membres pour la fonction de Président de l'Assemblée Générale du CNTR.

Le Président de l'Assemblée Générale du CNTR dirige les débats et rend compte de ses travaux à la fin de son mandat.

Le Président de l'Assemblée Générale du CNTR peut proposer l'audition de personnalités qualifiées à l'occasion de ses délibérations. Les personnalités ainsi invitées à s'exprimer ne peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée et n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE III : L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DU CNTR, NOMINATION ET FONCTIONS DE SON SECRETAIRE GENERAL

Article 13: La gestion et l'administration du CNTR est assurée par un Secrétaire Général qui est désigné en raison de ses compétences et de sa connaissance avérée du secteur du transport routier de marchandises et de personnes par le Ministre en charge des Transports, sur proposition du Bureau Exécutif dont il dépendra.

La fonction de Secrétaire Général du CNTR est un emploi à plein temps, elle est incompatible avec l'exercice simultané de toute autre activité publique ou privée en lien direct ou indirect avec le transport et la logistique.

Article 14: Le Secrétaire Général du CNTR est responsable de l'application du règlement intérieur et du règlement du personnel, ainsi que de la gestion administrative et financière du CNTR. A ce titre, il engage le personnel, il prépare le projet de budget, il convoque et prépare les réunions de l'Assemblée Générale et de ses divers organes, il rédige les projets de comptes rendus de réunion et le projet rapport annuel d'activité, il rédige les avis consultatifs du Comité. Il est rémunéré, ainsi que le personnel du CNTR sur le budget de fonctionnement du Conseil.

Le personnel du CNTR est recruté sur appel à candidatures et doit se limiter, en plus du Secrétaire Général, à quatre (04) personnes.

CHAPITRE IV : ROLE, FONCTIONS, AVIS ET RAPPORTS DU CNTR

Article 15: Le CNTR est saisi par le Gouvernement ou le Ministre en charge des transports, de tout projet de déclaration de politique sectorielle, de tout projet de Loi ou de réglementation touchant ou affectant directement ou indirectement le transport routier de marchandises ou de personnes et les services d'intermédiation de transport et ayant un impact direct ou indirect sur le transport routier de marchandises et de personnes et l'intermédiation de transport, sur leur organisation, leur fonctionnement, leurs conditions d'accès et d'exercice et leur situation économique et sociale.

Article 16: Lorsqu'il est saisi, le CNTR rend un avis sur le projet qui lui est soumis, il peut proposer des ajustements ou des reformulations, voire des contre-projets. Ses avis sont motivés. Les avis du CNTR sont consultatifs, ils ne s'imposent pas au Gouvernement, ni au Ministre en charge du transport routier.

Toutefois, dans les cas où, le CNTR n'aurait pas été saisi d'un projet de Loi ou de texte réglementaire ou d'une déclaration de politique sectorielle, le CNTR, après un vote à la majorité simple de son Assemblée Générale, peut s'autosaisir, même a posteriori, et rendre un avis qui ne pourra alors être rejeté par le Gouvernement ou le Ministre en charge du transport routier, que de façon motivée.

Les avis du CNTR font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale du CNTR. Ils sont rendus selon des modalités et des conditions de délai qui seront fixées par Décret. Le processus d'élaboration de ces avis sera décrit dans le règlement intérieur du CNTR.

Article 17: Le CNTR, dans le cadre de sa fonction d'observation du secteur et de son évolution, peut prendre l'initiative de proposer au Gouvernement ou au Ministre en charge du transport routier, des rapports thématiques ou des propositions d'orientation stratégique. Il peut également proposer la préparation de projets de textes législatifs ou réglementaires entrant dans son périmètre de compétences.

Ces rapports et propositions sont motivés et font l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale. Ils sont reflétés dans le rapport annuel de ses activités.

Article 18: Le CNTR fait rapport annuel de ses activités au Ministre en charge des transports. Le rapport est présenté au Ministre lors de la dernière session annuelle de l'Assemblée Générale à laquelle le Ministre est invité. Le Ministre en cette occasion présente au CNTR les grandes orientations en matière de transport routier sur lesquelles le CNTR sera invité à formuler ses avis au cours de l'année qui suit.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Article 19: Un Décret fixera les modalités pratiques de nomination des membres de l'Assemblée Générale du CNTR, le nombre total de représentants répartis en quatre (04) collèges égaux ainsi que les modalités de remplacement d'un membre en cours de mandat.

Ce Décret fixera également les détails de l'appel à candidatures pour la désignation du Secrétaire Général du CNTR, le recrutement du personnel, ainsi que toutes dispositions budgétaires et procédurales, notamment le fonctionnement du bureau exécutif.

TITRE III: DISPOSITIONS LIEES A LA CIRCULATION DES VEHICULES COMMERCIAUX DE TRANSPORT

CHAPITRE I: VEHICULES COMMERCIAUX ADMIS EN TRAFIC INTERIEUR

Article 20: Tout véhicule commercial tel que défini par la présente Loi, et affecté au transport public ou privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes, doit répondre à un certain nombre de critères techniques pour être admis à la circulation et au transport.

Les ressources du CASER sont versées sur un ou des comptes bancaires ouverts conformément à la réglementation en vigueur, au nom du Centre et dont celui-ci a la libre disposition sous la double signature de son Responsable Administratif et Financier et de son Directeur Général.

Article 35: Dépenses

Les charges du CASER sont constituées par:

- les dépenses relatives à la réalisation de l'ensemble des missions assignées au CASER;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.
- les dépenses de réhabilitation et d'aménagement des locaux, d'achat, de réparation ou de restauration des mobiliers et matériel de bureau du CASER ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation des matériels de travaux routiers mis en location.

Article 36 : Comptabilité

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières fonctionne suivant un mode de gestion privée favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence.

Il tient, pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit comptable de l'OHADA et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan comptable National.

Article 37 : Etats financiers annuels

A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, (45) quarante-cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par le Conseil d'Administration.

Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi. A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de quinze (15) jours.

Article 38: Instruments de financement

En application des articles 66 et 67 et 68 de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics, le CASER peut utiliser tous les instruments de financement à court terme mis à sa disposition par les banques privées de la place.

Article 39 : Dettes

Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à douze (12) mois envisagées par le CASER, quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité National de la Dette Publique, sur rapport du Ministère chargé des finances.

Cette autorisation préalable est une opération purement interne à l'Etat qui ne peut en aucun cas, valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

Article 40: Créances

Les créances du CASER sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor Public.

Ce privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

CHAPITRE III: AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 41: Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 42 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 43 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 44 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

CHAPITRE IV: ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Article 45 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

CHAPITRE V: CONTROLE DU CASER

Article 26 : Contrôle légal

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est soumis aux contrôles prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Il est notamment soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Article 27 : Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des Commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices, il est renouvelable une seule fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale du CASER, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmettra ces informations aux autorités de tutelle.

Article 28 : Contrôle effectué par la Cour des Comptes

En tant qu'organisme public, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

TITRE IV: PERSONNEL DU CASER

CHAPITRE I : STATUT ET AVANTAGES

Article 29 : Statut des personnels

Le personnel du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières comprend exclusivement un personnel contractuel régi par le Code de Travail en vigueur en République de Guinée. Le personnel est essentiellement composé d'employés et de prestataires nationaux.

Les fonctionnaires qui pourraient être recrutés par le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières doivent au préalable être mis en disponibilité à la demande du Directeur Général. Les fonctionnaires du Ministère chargé des routes ou d'autres Ministères en détachement ou mis en disponibilité, ne pourront pas occuper plus de la moitié des postes de cadres du CASER, le reste devra obligatoirement provenir du marché de l'emploi.

Le CASER peut requérir les compétences de personnes-ressources étrangères si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de son fonctionnement.

Les conditions générales de recrutement et de rémunération du personnel du Centre sont déterminées dans un document de Politique Générale de Gestion du Personnel, élaboré par la Direction Générale, approuvé par les Ministères de tutelle et validé par le Conseil d'Administration.

Article 30 : Grille des rémunérations

La grille de rémunération des personnels, ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'Administration. Les attributions de primes et gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts.

TITRE V : TUTELLE/ CONTRAT DE PROGRAMME

Article 31 : Tutelle

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est placé sous la tutelle technique du Ministre des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

La tutelle est chargée de :

- définir les missions et les objectifs généraux du CASER ;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement du secteur routier, puis le signer ;
- suivre l'exécution du contrat de programme ;
- s'assurer que le développement du Centre s'effectue de manière cohérente avec celui des autres secteurs publics et privés ;
- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement du CASER et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;
- suivre régulièrement et au moins une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques du Centre ;
- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés du Centre.

La tutelle s'exerce par la participation des administrateurs représentants l'Etat.

Article 32 : Contrat de programme

Un contrat de programme conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre des Travaux Publics et le Ministre chargé des finances, et le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières détermine les objectifs assignés au CASER dans le cadre des concours financiers et de la planification des activités résultant des contraintes particulières du Centre et qui lui sont imposées. Le contrat de programme fixe les indicateurs de performance du Centre pour une période de trois à cinq (3 à 5) ans. Il est négocié et signé par le Directeur Général après approbation par le Conseil d'Administration d'une part et les Ministres chargés de la tutelle technique et financière d'autre part

TITRE VI: REGIME FINANCIER, MARCHES

CHAPITRE I : GESTION DES MARCHES

Article 33 : Modalités de gestion des contrats et marchés

Pour la réalisation de toutes les opérations contribuant à la mise en oeuvre des programmes à lui confiés, le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières utilisera des procédures de passation et de gestion des contrats et marchés telles que prévues par le Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II : REGIME FINANCIER

Article 34: Ressources

Les ressources et charges du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières sont inscrites en Loi de Finances. Sans être exhaustives, les ressources dont dispose le Centre sont composées comme suit :

- Dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat en contrepartie des objectifs assignés par le contrat de programme ;
- Produits des services rendus ;
- Recettes de location des matériels de travaux routiers ;
- Dons et legs ;
- Emprunts ;
- Financements extérieurs.

TITRE IV: LES CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES ET A CELLES D'INTERMEDIAIRES DE TRANSPORT
CHAPITRE I : LE REGISTRE DES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET DE PERSONNES

Article 28: Seules les entreprises constituées en société commerciale telle que prévue par la Loi et l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique signé à Cotonou le 17 Avril 1997, en particulier la société unipersonnelle, la société anonyme, la société à responsabilité limitée, la société coopérative et le GIE, peuvent avoir accès et exercer les professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou transitaire.

L'activité de transporteur privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes peut être exercée par une personne physique ou une personne morale.

Article 29: La qualité de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire, de transporteur privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes est subordonnée, en plus de l'inscription au Registre du Commerce, à l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes.

Article 30: Le Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes est composé des Répertoires suivants :

- Répertoire des transporteurs publics de marchandises et/ou de personnes,
- Répertoire des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur ;
- Répertoire des commissionnaires de transport et des courtiers de fret ;
- Répertoire des transporteurs privés de marchandises et /ou de personnes.

Le Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes est tenu par le Ministère en charge du transport routier.

Article 31: Une même entreprise ne peut simultanément être inscrite et donc avoir accès et exercer :

- La profession de transporteur public de marchandises ou de personnes et exercer l'activité de transporteur privé de marchandises ou de personnes ;
- La profession de loueur de véhicules avec ou sans conducteur et l'activité de transporteur privé de marchandises ou de personnes ;
- La profession de loueurs de véhicules avec ou sans conducteur et la profession de commissionnaire de transport ou de courtier de fret ;
- Les professions de transporteur public ou privé de marchandises et celles de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire, à moins que l'activité de commissionnaire de transport, de courtier de fret ou de transitaire ne soit qu'accessoire à l'activité de transporteur public de marchandises et ne représente pas plus de 20% du chiffre d'affaire réalisé dans l'activité de transporteur.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS D'ACCES AUX PROFESSIONS DU TRANSPORT ROUTIER POUR L'OBTENTION DE L'INSCRIPTION AU(X) REPERTOIRE(S) CORRESPONDANT(S)

Section 1 : Généralités

Article 32: L'inscription au Répertoire de la profession ou de l'activité concernée est subordonnée à la satisfaction par le demandeur de critères et conditions d'accès aux professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport ou de courtier de fret et à des conditions d'exercice de l'activité de transporteur privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes.

Article 21: Ainsi, tout véhicule affecté au transport public ou privé de marchandises doit être conforme aux normes de gabarit, de poids et de charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises tels que définis à l'Annexe 2 de l'Acte additionnel Act/sp.17/02/12 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) du 17 Février 2012.

Article 22: Les véhicules commerciaux affectés au transport de personnes devront se conformer aux normes de poids et dimensions qui sont définis par le Décret D/94/075/PRG/SGG du 14 Avril 1995 tant qu'elles sont conformes aux dispositions de l'Acte Additionnel mentionné à l'Article précédent.

Article 23: Tout véhicule commercial affecté au transport public ou privé de marchandises ou de personnes doit être muni d'un certificat d'immatriculation valide émis en République de Guinée conformément à la législation en vigueur.

Il doit également être accompagné d'un procès-verbal, ou carnet de contrôle technique à jour et en cours de validité, émis par les services compétents en République de Guinée et désignés à cet effet.

CHAPITRE II : VEHICULES COMMERCIAUX ADMIS EN TRAFIC INTER-ETATS

Article 24: Les véhicules commerciaux immatriculés dans un Etat membre de la CEDEAO sont admis à circuler sur le territoire de la République de Guinée, s'ils sont conformes aux normes techniques mentionnées ci-dessus et accompagnés des documents requis par la réglementation de la CEDEAO.

CHAPITRE III : VEHICULES COMMERCIAUX HORS GABARIT

Article 25: Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention A/P2/5/82 du 29 Mai 1982 de la CEDEAO, relative aux Transports Routiers inter-états entre les Etats Membres de la CEDEAO, définissant, entre autres, la charge à l'essieu et le gabarit des véhicules, et à l'annexe de la Décision C/DEC/7/7/91 du 3 Juillet 1991 relative à la réglementation de la circulation routière sur la base de la charge à l'essieu de 11,5 tonnes pour la protection des infrastructures routières et des véhicules de transports routier, notamment son annexe qui prévoit à terme, une harmonisation des sanctions à l'encontre des contrevenants, les véhicules de transport spéciaux ou convois exceptionnels ne respectant pas les normes visées dans l'Acte Additionnel doivent préalablement faire l'objet, d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée par l'Autorité compétente désignée à cet effet en Guinée, même lorsque le véhicule est immatriculé dans un autre Etat de la CEDEAO.

CHAPITRE IV : ASSURANCES DE CIRCULATION

Article 26: Tout exploitant d'un véhicule commercial affecté au transport public ou privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes, est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité envers les tiers, les usagers et le personnel affecté à la conduite ou à l'exploitation dudit véhicule.

Lorsque le véhicule commercial est impliqué dans un transport inter-états, la couverture d'assurance requise doit être conforme au Protocole A/P1/5/82 portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'assurance responsabilité civile automobile aux tiers signé à Cotonou le 29 Mai 1988 et son Protocole Additionnel du 2 Décembre 2001.

CHAPITRE V : PROGRAMME DE RAJEUNISSEMENT/RENOUVELLEMENT DU PARC

Article 27: Les entreprises de transport public routier de marchandises ou de personnes qui satisfont aux conditions de la présente Loi pourront bénéficier d'un programme de rajeunissement du parc dont les conditions d'éligibilité et les modalités de gestions seront définies par voie réglementaire.

Article 33: L'ensemble des professions et activités de transport de marchandises ou de personnes objet de la présente Loi sont astreintes à la condition d'établissement du demandeur en République de Guinée, ou dans un pays membre de la CEDEAO accordant la réciprocité aux ressortissants guinéens. Au surplus, l'accès aux professions de transporteur public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport ou de courtier de fret est subordonné à la satisfaction par l'entreprise d'une condition de capacité financière à définir par Décret, d'une condition d'honorabilité et de capacité professionnelle de ses dirigeants et gestionnaires.

Section 2 : La condition d'établissement

Article 34: L'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire de la profession ou activité correspondant, est subordonnée à la justification par le demandeur qu'il est établi de manière stable, effective et permanente en République de Guinée.

Un Arrêté du Ministre en charge du transport routier détaillera les modalités pratiques et les justificatifs à fournir pour démontrer la condition d'établissement.

Section 3 : La condition de capacité financière

Article 35: Pour obtenir l'inscription au Répertoire des transporteurs publics de marchandises et/ou de personnes, au Répertoire des loueurs de véhicules avec ou sans conducteurs et au Répertoire des commissionnaires de transport, des courtiers de fret et transitaires, l'entreprise doit démontrer qu'elle satisfait à la condition de capacité financière qui établira son aptitude à remplir de façon durable et pérenne les obligations financières qui découlent de son activité.

Article 36: La capacité financière de l'entreprise est démontrée par la justification des éléments suivants :

- Les Statuts de l'entreprise et l'extrait du Registre du Commerce,
- La domiciliation bancaire de l'entreprise dans une banque guinéenne de premier plan,
- La tenue d'une comptabilité,
- Un plan d'affaire et un budget prévisionnel,
- Pour les entreprises de transport public routier et les loueurs de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, la preuve de l'exploitation effective d'un véhicule commercial au moins,
- Une attestation de régularité fiscale, sociale et douanière,
- La preuve du paiement des cotisations patronales aux caisses d'assurances sociales et de prévoyance pour le personnel qu'elle emploie.

Tous les ans, les entreprises inscrites doivent déposer leurs comptes de résultat et bilan au Tribunal de Commerce.

Un Arrêté du Ministre en charge du transport routier détaillera les modalités pratiques et les justificatifs à fournir pour démontrer la condition de capacité financière.

Section 4 : La condition d'honorabilité des dirigeants et gestionnaires

Article 37: Pour obtenir l'inscription au Répertoire des transporteurs publics de marchandises et/ou de personnes, au Répertoire des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur et au Répertoire des commissionnaires de transport et des courtiers de fret, l'entreprise devra justifier de l'honorabilité de ses dirigeants et gestionnaires.

Article 38: Les dirigeants sociaux, et le(s) gestionnaire(s) effectif(s) et permanent(s) de l'activité de l'entreprise doivent justifier de l'absence de condamnation pour des infractions afflictives infamantes faisant l'objet d'une mention sur le casier judiciaire et de l'absence d'infractions répétées en matière de surcharge, de non respect des règles de sécurité routière, de conduite sans permis de conduire, sans assurance, sans carte grise ou sans de carnet de contrôle technique, ainsi que l'absence d'infraction à caractère social.

Section 5 : La condition de capacité professionnelle des dirigeants et gestionnaires

Article 39: Pour obtenir l'inscription au Répertoire des transporteurs publics de marchandises et/ou de personnes, au Répertoire des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur et au Répertoire des commissionnaires de transport et des courtiers de fret, l'entreprise devra justifier que son/ses dirigeants sociaux, ou à défaut, que le gestionnaire qu'elle emploie pour gérer l'activité de l'entreprise de façon effective et permanente, dispose des compétences requises pour la gestion de ladite entreprise.

La condition de capacité professionnelle est justifiée par la production d'une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur ou d'une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport, de courtage de fret et/ou transitaire.

Article 40: L'Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de transport routier public de marchandises et/ou de personnes et de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur ou d'une Attestation de Capacité Professionnelle à la gestion d'une entreprise de commission de transport et/ou de courtage de fret est délivrée par le Ministère en charge du transport routier.

Article 41: L'Attestation de Capacité Professionnelle s'obtient si l'une des conditions suivantes est remplie par le dirigeant ou le gestionnaire concerné :

- Suivi d'une formation minimale dispensée dans un centre de formation homologué par le Ministère en charge du transport routier et sanctionnée par la réussite à un examen. Les conditions d'homologation des centres de formation, le programme de formation et les modalités de l'examen seront fixées par Arrêté du Ministre en charge du transport routier. Ou,
 - Justification d'une expérience professionnelle continue de cinq (05) années en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de transport routier de marchandises ou de personnes pour le transport routier, d'une expérience de cinq (05) années continues en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise de commission de transport ou de courtage de fret pour ces deux (02) professions, et d'une expérience de cinq (05) années continues en tant que dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur pour cette activité. Ou,
 - La justification d'un diplôme considéré comme équivalent à l'examen d'Attestation de Capacité Professionnelle des deux (02) catégories et qualifiant pour la gestion d'une entreprise dans le domaine des transports.
- L'Attestation de Capacité Professionnelle est personnelle, incessible et non négociable.

Article 42: Un Arrêté du Ministre en charge du transport routier déterminera les modalités pratiques d'application des dispositions mentionnées ci-dessus en particulier en matière de justificatifs à produire à l'appui de la demande d'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle ainsi que la liste des diplômes reconnus comme équivalent à l'Attestation de Capacité Professionnelle. L'Arrêté déterminera également le modèle et le contenu de l'Attestation de Capacité Professionnelle.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE, SES CONDITIONS DE VALIDITE

Article 43: Un Arrêté du Ministre en charge du transport routier déterminera les modalités pratiques, les formalités à accomplir et les justificatifs à produire à l'appui d'une demande d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire de la profession ou de l'activité concernée.

Article 44: Lorsqu'une demande d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes pour l'une ou plusieurs des professions concernées est déposée auprès du Ministère en charge du transport routier, celui-ci procède à l'instruction de la demande dont les modalités pratiques, les conditions de délais, les procédures de notification de la décision et les voies de recours en cas de refus d'inscription feront l'objet d'un Arrêté du Ministère en charge du transport routier.

Article 45: Lorsque la décision d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire de la profession ou de l'activité concernée est notifiée au demandeur, le Ministère en charge du transport routier doit émettre un certificat d'inscription au Registre qui indique la profession ou l'activité concernée. Le modèle du certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes est fixé par Arrêté du Ministre en charge du transport routier.

CHAPITRE III : DIRECTEUR GENERAL

Article 21 : Nomination

La gestion du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est assurée par un Directeur Général recruté sur CV, avec des termes de référence spécifiques et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Il est révoqué dans les mêmes conditions. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le CASER ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 22 : Attributions du Directeur Général

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il est le représentant légal du CASER.

En cette qualité, par délégation du Conseil d'Administration, ses attributions sont les suivantes:

- Il négocie le contrat de programme avec les Ministères de tutelle ;
- Il intervient au sein du Conseil d'Administration avec voix consultative;
- Il assure la gestion quotidienne du Centre;
- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières du Centre ;
- Il est le représentant légal du Centre dans la vie publique;
- Il est l'ordonnateur du budget, il gère les ressources et les dépenses du Centre;
- Il est chargé de présenter au Conseil d'Administration le projet de budget de fonctionnement et d'investissement du Centre ;
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et lui rend compte trimestriellement de la situation financière et des activités du Centre;
- Il présente les états financiers annuels au Conseil d'Administration et lui soumet le rapport d'activité du Centre ;
- Il saisit le Conseil d'Administration de toutes les questions ayant un impact sur à la mission du Centre;
- Il prépare les profils et les descriptions des postes du personnel cadre du Centre;
- Il recrute, nomme, sanctionne et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il prépare et signe les contrats, les conventions et marchés ayant trait au fonctionnement du CASER et aux marchés de location, gérés par le Centre;
- Il assure la tenue des livres comptables et vérifie les pièces justificatives qui lui sont présentées;
- Il met en application les règles relatives à la rémunération du personnel et son salaire fixé par le Conseil d'Administration.

Article 23 : Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général du CASER bénéficie d'un traitement fixe. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais ordinaires de représentation ou de déplacement, sur justifications ou au moyen d'une allocation forfaitaire. Ces rémunérations et frais sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Toute personne, à laquelle il a été conféré un mandat spécial, a également droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration. Elle a droit, en outre, au remboursement des frais engagés par elle dans l'accomplissement de sa mission. Ces divers frais et rémunérations sont portés en frais généraux.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 24: Nomination de Directeurs Généraux Adjoints

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Les Directeurs généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère. L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition d'un des Ministres de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, et en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Sur proposition des Ministres de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération (portée au budget de la société) des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif

CHAPITRE IV: REGIMES D'INCOMPATIBILITE

Article 25 : Incompatibilités et responsabilités

Le Directeur Général ne peut pas assurer les fonctions d'administrateur.

Toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, prend part à la gestion courante du Centre, ne peut exercer une quelconque fonction de gestion au sein d'une autre institution dans laquelle le CASER aurait des intérêts.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui du Centre, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part ni à la délibération, ni au vote.

Les membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général ne peuvent, en aucun cas, tirer un avantage personnel des engagements qu'ils souscrivent au nom et pour le compte du CASER sous réserve des conventions réglementées.

Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent sans que la liste en soit limitative, employer les fonds du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières à des fins non conformes à l'objet de celle-ci, notamment :

- procéder à des affectations fictives de recettes du CASER ;
- présenter et publier sciemment des états financiers inexacts en vue de dissimuler la situation véritable du Centre;
- utiliser les biens et le crédit du CASER contre l'intérêt de celui-ci ou pour favoriser une autre institution ;
- s'approprier tout ou partie du patrimoine du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DU CASER**CHAPITRE I : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES****Article 14 : Tenue d'assemblée**

Conformément à la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics et par dérogation au droit des sociétés, le CASER ne tient pas d'assemblée générale.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est administré par un Conseil d'Administration mis en place conformément aux dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics et par les présents Statuts.

Le Conseil détermine les orientations du CASER et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Centre et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé et procède à l'examen de l'évolution de l'activité et de ses résultats ainsi que l'exécution du contrat de programme.

Le Conseil d'Administration approuve les décisions suivantes:

- a) le budget, le programme d'investissements annuel et la politique de financement du CASER ;
- b) l'arrêté des comptes de l'exercice n°1 ;
- c) la détermination de la rémunération du Directeur Général ;
- d) les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'Administration ;
- e) l'autorisation de l'octroi de cautions, avals et garanties qui doit être en outre approuvée par les Ministres de tutelle ;
- f) le projet de contrat de programme ;
- g) les prises, extensions et cessions de participations ;
- h) la conclusion de toute transaction dont le montant unitaire est supérieur à un montant défini dans le règlement intérieur ;
- i) les acquisitions, échanges, aliénations de biens immobiliers au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- j) les prises à bail ou cession de bail de tout bien immobilier au-delà d'un montant défini dans le règlement intérieur ;
- k) les conventions collectives ;
- l) la fixation et la révision des prix des biens et services ;
- m) les conventions réglementées ;
- n) toute modification du règlement intérieur du Conseil d'administration.

En outre, Le Conseil d'Administration est chargé de :

- Statuer et approuver les rapports d'activités, les bilans et comptes de résultats ;
 - Adopter le régime de rémunération et de gestion du personnel conformément à la législation et à la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives en vigueur en République de Guinée ;
 - Approuver l'organigramme et le tableau des emplois du personnel ;
 - S'assurer du respect scrupuleux des procédures de passation de tous les marchés conclus par le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières ;
 - S'assurer de l'utilisation, conformément aux normes comptables et financières en vigueur, des ressources allouées au CASER ;
 - Commanditer, au moins une fois par an, des audits techniques et financiers des activités du CASER ;
 - Désigner, en cas d'empêchement définitif constaté du Président du Conseil d'Administration, un Administrateur pour assurer l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Cette nomination devant intervenir avant la session suivant celle qui a été conduite par le Président intérimaire ;
 - Formuler, si nécessaire, des propositions de modification et d'amendement des présents Statuts qui seront approuvés conformément à la procédure ayant permis d'adopter le texte initial.
- Le Conseil d'Administration émet un avis sur la nomination du Directeur Général.

Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président et font l'objet d'un compte-rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle. Au moins un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels et un autre à l'examen des comptes, accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois après la date prévue, le tiers des administrateurs ou le Directeur Général demandent de droit au Président de réunir le Conseil d'Administration.

Article 17 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de huit (8) membres répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère chargé des routes, Ministère chef de file ;
 - Un représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
 - Un représentant du Ministère chargé du budget ;
 - Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
 - Un représentant du Ministère chargé de l'industrie, des PME et Promotion du secteur privé ;
 - le Directeur Général de l'Ageroute-Guinée ;
 - Un représentant du secteur privé guinéen issu des organisations et associations d'entreprises de travaux routiers ;
 - Une personne ressource ayant une bonne connaissance de l'exploitation et de la gestion des matériels de travaux routiers, désignée par le Ministère chef de file.
- Le Contrôleur financier et le Contrôleur d'Etat participent respectivement au Conseil d'Administration du CASER avec une voix consultative. Ils peuvent émettre un avis, mais ne prennent pas part au vote.

Article 18 : Mandat des administrateurs

Les Administrateurs sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

La qualité d'Administrateur ne donne pas droit à un salaire. En revanche, les frais de mission et de représentation nécessaires dans le cadre de l'exécution de leur mandat sont pris en charge par le CASER.

Les mandats d'Administrateurs ouvrent droit à la perception de jetons de présence pour chaque session - ordinaire ou extraordinaire- du Conseil d'Administration à laquelle le membre est effectivement présent, ou a justifié son absence.

Le montant de jetons de présence est fixé par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par le CASER, soit directement, soit indirectement, notamment par prêts, avances en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée ou de façon analogue.

Article 19 : Cessation du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 20: Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique, en fonction de son expérience technique du secteur des travaux routiers.

Le Décret de sa nomination est accompagné d'une lettre de mission fixant les grandes lignes de son mandat et les priorités de son action, définies par le Ministère de tutelle technique.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et n'est renouvelable qu'une seule fois.

Le certificat d'inscription matérialise l'inscription et rend opposable aux tiers et l'Administration la qualité de professionnel du transport routier pour la profession ou l'activité dont il est l'objet, il est unique et personnel à son titulaire et ne peut faire l'objet de négoce, de vente ou de location ni de prêt, même à titre gratuit. A chaque certificat d'inscription est attribué un numéro unique d'identification dont la structure fera l'objet d'un Arrêté du Ministre en charge du transport routier.

Le numéro unique d'identification du certificat d'inscription doit être reporté sur l'ensemble des documents commerciaux du titulaire (factures, conditions générales, documents de transport...).

Article 46: Lorsque l'inscription concerne le transport public ou privé de marchandises ou de personnes, elle donne droit, si les conditions sont remplies, à l'émission de titres de transport autorisant l'exploitation des véhicules affectés à ladite activité.

Dans ce cas, une copie certifiée conforme du certificat d'inscription doit se trouver à bord de chaque véhicule en plus du titre de transport requis et doit être présentée en cas de contrôle routier.

Lorsque l'inscription concerne la location de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, la commission de transport ou le courtage de fret, son titulaire, dont l'accès à la profession concerné est reconnu, est autorisé à exercer sa profession sans requérir l'obtention d'autres titres.

Dans tous les cas, l'original du certificat d'inscription au Registre est conservé dans l'entreprise et doit être présenté immédiatement à toute réquisition des services de contrôle habilités.

Article 47: Le certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire de la profession ou de l'activité concernée doit être renouvelé tous les deux (02) ans selon une procédure simplifiée de mise à jour de l'inscription qui sera définie par Arrêté du Ministre en charge du transport routier. Le coût de l'inscription et de son renouvellement doit contribuer à la couverture des frais engendrés pour le service rendu, et est fixé par Arrêté du Ministre en charge du transport routier après avis du CNTR.

CHAPITRE IV : CONSEQUENCES ET OBLIGATIONS LIEES A L'INSCRIPTION ET CAS DE SUSPENSION OU DE RADIATION

Article 48: Le titulaire d'une inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes est tenu d'informer immédiatement le Ministère en charge du transport routier de tout changement pouvant affecter son inscription et d'initier la procédure correspondante.

Article 49: Les critères et conditions d'obtention de l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes doivent être satisfaits lors de la demande d'inscription et en permanence tant que l'inscription n'est pas radiée.

Article 50: Lorsque l'une ou plusieurs des conditions et critères de l'inscription ne sont plus remplis, le titulaire de l'inscription doit en informer immédiatement le Ministère en charge du transport routier.

Dans ce cas, en fonction des circonstances de fait, l'Administration accordera un délai qui ne pourra dépasser six (6) mois, pour permettre au titulaire de l'inscription de se conformer à nouveau aux exigences légales. Si à l'expiration de ce délai, les rectifications nécessaires n'ont pas été opérées, l'inscription au Registre peut être suspendue, voire radiée par le Ministre en charge du transport routier.

Article 51: L'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes pour une profession ou une activité donnée, peut être suspendue d'office par l'Administration ou à la demande du titulaire de l'inscription, si à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, la situation n'a pas été corrigée. Un Arrêté du Ministre en charge du transport routier définira les détails de la procédure de suspension de l'inscription au Registre, de la durée de la suspension et des voies de recours éventuelles.

En cas de suspension, le titulaire de l'inscription perd l'opposabilité de sa qualité de professionnel du transport routier. La suspension de l'inscription entraîne d'office et sans autres procédures, la suspension de la validité des titres de transport dont il bénéficie et qui dès lors, ne peuvent plus être utilisés pour la réalisation d'opérations de transport.

Article 52: L'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes pour une profession ou une activité donnée, peut faire l'objet d'une radiation définitive d'office par l'Administration ou à la demande du titulaire si:

- Les critères d'accès à la profession ou à l'activité ne sont plus remplis, malgré le délai de mise à jour accordé,
- L'objet de l'inscription n'existe plus où l'activité cesse,
- L'inscription a été faite et obtenue sur la base de déclarations ou documents erronés, faux ou contrefaits.

La radiation de l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire d'une profession ou d'une activité donnée entraîne d'office et sans autres formalités, la radiation de tous les titres de transport dont le titulaire de l'inscription bénéficiait.

Article 53: L'exercice d'une activité de transport public routier de marchandises ou de personnes, de loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport ou de courtier de fret ou de transport privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes sans être au bénéfice d'une inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire concerné valide, caractérise une infraction d'exercice illégal d'une profession réglementée.

Il expose ses auteurs aux sanctions pénales et administratives prévues par la Loi Guinéenne ainsi qu'à la saisie/confiscation des matériels professionnels ayant servi à la réalisation de l'infraction.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES AUX PROFESSIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX ACTEURS EN EXERCICE AU JOUR DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

Article 54: Toute demande d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire d'une profession ou d'une activité donnée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, doit se conformer aux dispositions de la présente Loi pour ce qui concerne les conditions d'accès aux professions et activités du transport routier de marchandises et de personnes et de l'intermédiation de transport.

Toutefois, toute demande d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes, Répertoire des transporteurs publics de marchandises ou de personnes, celui des loueurs de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, celui des commissionnaires de transport et des courtiers de fret, pour ce qui concerne la condition de capacité professionnelle des dirigeants et des gestionnaires, l'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle sur justification d'une expérience professionnelle ou d'une équivalence de diplôme sera exigée de tout dirigeant ou gestionnaire en remplissant les conditions au moment de la demande d'inscription, dans l'attente de l'opérationnalisation des centres de formation habilités.

Article 55: Les opérateurs économiques en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi exerçant dans les domaines du transport public de marchandises ou de personnes, la location de véhicule commercial avec ou sans conducteur, la commission de transport ou le courtage de fret ou celui du transport privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes disposent de délais et de mesures transitoires pour se conformer aux dispositions de la présente Loi.

Article 56: Les transporteurs publics disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, d'une carte professionnelle de transporteur, d'une ou plusieurs cartes d'autorisation de transport ou d'un agrément technique de transport routier devront procéder à leur inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire correspondant dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi. Ceux qui exerçaient en qualité de personne physique, devront, dans ce délai, se constituer en entreprise, telle que définie dans la présente Loi.

Lorsqu'une entreprise de transport public en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sollicite son inscription au Registre et dont le(s) dirigeant(s) ou gestionnaire(s) remplissent les critères d'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle par justification d'une expérience professionnelle ou d'une équivalence de diplôme, ceux-ci obtiendront la délivrance de l'Attestation de Capacité Professionnelle dans les conditions prévues par la présente Loi. L'inscription de l'entreprise au Registre dans le Répertoire correspondant sera alors considérée comme complète, sous réserve de la satisfaction de tous les autres critères. Lorsqu'une entreprise de transport public, en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sollicite l'inscription au Registre dans le Répertoire correspondant, mais dont le(s) dirigeant(s) ou gestionnaire(s) ne peuvent obtenir la délivrance de l'Attestation de Capacité Professionnelle sur les bases mentionnées ci-dessus, ceux-ci obtiendront une attestation de capacité provisoire valable pour autant qu'ils obtiennent l'Attestation de Capacité Professionnelle après avoir suivi la formation requise et réussi l'examen prévu par la présente Loi. En conséquence, l'inscription de l'entreprise au Registre dans le Répertoire correspondant sera considérée comme provisoire tant que l'Attestation de Capacité Professionnelle du/des dirigeant(s) ou du/des gestionnaire(s) ne sera pas produite. Mention du caractère provisoire de l'inscription sera portée sur le certificat d'inscription qui sera délivré à ladite entreprise.

Lorsqu'une demande d'inscription au Registre dans le Répertoire correspondant est faite par une entreprise de transport public ne justifiant pas d'une inscription ou d'une autorisation ou agrément technique, mais prétendant exercer l'activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, il devra être procédé à une inscription complète de l'entreprise conformément à l'Article 51.

Article 57: Les opérateurs économiques exerçants, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, la profession de Loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commissionnaire de transport ou de courtier de fret devront procéder à leur inscription au Registre au Répertoire correspondant dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi. Ceux qui exerçaient en qualité de personne physique, devront, dans ce délai, se constituer en entreprise telle que définie dans la présente Loi.

Lorsqu'une entreprise loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, commissionnaire de transport ou courtier de fret, en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sollicite son inscription au Registre dans le Répertoire correspondant et dont le(s) dirigeant(s) ou gestionnaire(s) remplissent les critères d'obtention de l'Attestation de Capacité Professionnelle par justification d'une expérience professionnelle ou d'une équivalence de diplôme, ceux-ci obtiendront la délivrance de l'Attestation de Capacité Professionnelle dans les conditions prévues par la présente Loi. L'inscription au Registre dans le Répertoire correspondant de cette entreprise sera alors considérée comme complète, sous réserve de la satisfaction de tous les autres critères.

Lorsqu'une entreprise loueur de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, commissionnaire de transport ou courtier de fret, en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sollicite son inscription au Registre dans le Répertoire correspondant, mais dont le(s) dirigeant(s) ou gestionnaire(s) ne peuvent obtenir la délivrance de l'Attestation de Capacité Professionnelle sur les bases mentionnées ci-dessus, ceux-ci obtiendront une Attestation de Capacité provisoire valable pour autant qu'ils obtiennent l'Attestation de Capacité Professionnelle après avoir suivi la formation requise et réussi l'examen prévus par la présente Loi. En conséquence, l'inscription de l'entreprise au Registre dans le Répertoire correspondant sera considérée comme provisoire tant que l'Attestation de Capacité Professionnelle du/des dirigeant(s) ou du/des gestionnaire(s) ne sera pas produite. Mention du caractère provisoire de l'inscription sera portée sur le certificat d'inscription qui sera délivré à ladite entreprise.

Article 58: Les opérateurs économiques exerçant des activités de transport privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi devront procéder à leur inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes dans le Répertoire correspondant dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi.

TITRE V: LES CONDITIONS D'ACCES AUX MARCHES ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS DU TRANSPORT ROUTIER

CHAPITRE I : LES TITRES DE TRANSPORT

Article 59: Tout véhicule routier affecté au transport public ou privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes, pour pouvoir valablement être exploité sur le territoire guinéen ou en trafic inter-états, doit disposer d'un titre de transport dénommée "Autorisation de Transport Routier" (ATR en abrégé) correspondant au type et à la catégorie de transport réalisé.

Les ATR sont émises par le Ministère en charge du transport routier.

Les ATR doivent être présentes en permanence à bord des véhicules lorsqu'ils circulent sur la voie publique et doivent être présentées immédiatement à toute réquisition des autorités de contrôle habilitées.

Article 60: Lorsque le véhicule exploité en transport public ou privé ou pour compte propre, est pris en location avec ou sans conducteur, une copie certifiée conforme du certificat d'inscription du loueur propriétaire du véhicule, ainsi qu'une copie certifiée conforme du certificat d'inscription du transporteur public ou privé ou pour compte propre doit également se trouver à bord. Les copies certifiées conforme des deux (02) certificats doivent être présentées à toute réquisition des autorités de contrôle habilitées.

Article 61: Les ATR sont émises par le Ministère en charge du transport routier en fonction de la situation du secteur et des besoins identifiés de transport. Le tarif d'émission des ATR est fixé par le Ministre en charge du transport routier par voie réglementaire, après avis du CNTR.

Le Ministère en charge du transport routier peut refuser ou conditionner l'émission d'ATR, même à des entreprises titulaires d'un certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises et de personnes, sa décision de refus ou de conditionnalité est alors motivée.

Le Modèle des ATR ainsi que le détail des informations devant y figurer, et la procédure de demande et d'obtention, seront définis par le Ministère en charge du transport routier par voie réglementaire.

Les ATR sont émises pour un véhicule donné et identifié, et en transport de personnes avec le détail de la, ou des lignes desservies, et sont renouvelables tous les ans, sauf pour le transport exceptionnel pour lequel l'ATR n'est valide que pour un transport identifié.

Elles ne sont émises qu'à des entreprises titulaires d'un certificat d'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes dans le Répertoire de la profession ou de l'activité en cours de validité pour des véhicules présentant un certificat d'immatriculation, un carnet de contrôle technique et un certificat d'assurance en cours de validité.

Lorsque l'inscription au Registre perd sa validité, est suspendue ou radiée, les ATR émises au titulaire de cette inscription perdent simultanément, et sans autre formalité, leur validité et doivent être restituées sur le champ au Ministère en charge du transport routier.

Les ATR peuvent également être suspendues ou radiées par le Ministère en charge du transport routier, en cas d'infractions graves et répétées aux dispositions de la présente Loi.

Article 62: Les types d'ATR pour le transport intérieur sont les suivants :

- ATR pour le transport public intérieur de marchandises valable pour tout transport intérieur de marchandises (hors matières dangereuses, hydrocarbures et transports exceptionnels),
- ATR pour le transport public ou privé intérieur de matières dangereuses,
- ATR pour le transport public ou privé intérieur d'hydrocarbures,
- ATR pour le transport exceptionnel (public ou privé) intérieur,

CHAPITRE IV : SIEGE SOCIAL

Article 4: Le siège social du CASER est situé à Conakry, au km 10 à Matam, Commune de Matam. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserve de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Des sièges administratifs, d'exploitation, ou succursales peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration(CA).

CHAPITRE V: DUREE

Article 5 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf(99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par un Décret ou par les présents Statuts.

CHAPITRE VI: EXERCICE SOCIAL

Article 6: L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, à l'exception de la première année où l'exercice peut différer, sans dépasser dix-huit (18) mois.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CHAPITRE I: CAPITAL SOCIAL

Article 7: Le capital social est fixé à douze milliards de Francs Guinéens (12.000.000.000 GNF) divisé en douze mille actions (12 000) d'un million de Francs Guinéens (1.000.000 GNF) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'Etat.

Article 8 : Modification du capital social

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes sur décision des tutelles (technique et financière) représentant l'actionnaire unique.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société validées par un Commissaire aux apports nommé par le Conseil d'Administration, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est réalisée que sur décision du Conseil d'Administration, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration.

Dans le cadre d'une souscription de numéraire émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital social déjà souscrit et appelé doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des tutelles après avis du Conseil d'Administration. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à la proportionnalité des actionnaires.

La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société doit se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues à l'article 264 de l'Acte Uniforme.

Les créanciers de la société ne peuvent pas s'opposer à la réduction de capital lorsque celle-ci est motivée par des pertes.

CHAPITRE II: APPORTS

Article 9:

9.1 - Apports en numéraire

Il sera déposé par l'Etat un montant en numéraire de deux milliards de Francs Guinéens (2.000.000.000 GNF) sur le compte bancaire de la société. Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

9.2 - Apports en Nature

Il est apporté à la société publique CASER, tous les actifs, équipements, mobiliers, immobiliers et autres approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés au CASER qui sont transférés à la même structure, qui en reçoit la pleine jouissance pour la réalisation de sa mission, ainsi que d'éventuels terrains pour la mise en oeuvre de ses activités.

Ces biens seront inventoriés, évalués et intégrés au bilan d'ouverture du CASER par un commissaire aux apports qui sera nommé par le Président du Tribunal compétent et cet inventaire sera annexé aux présents Statuts.

CHAPITRE III: ACTIONS

Article 10: Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux (02) administrateurs.

Les versements effectués lors de la souscription d'actions de numéraires non encore entièrement libérées, sont constatés par un récépissé nominatif, lequel est échangé dans les trois (3) mois de la réalisation définitive de l'augmentation du capital contre un titre provisoire d'actions, également nominatif, sur lequel sont mentionnés les versements ultérieurs, sauf le dernier qui est fait contre la remise du titre définitif.

Article 11 : Libération des actions

Les actions représentatives d'apports en nature effectués lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées au moment de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors d'une augmentation de capital est -à peine de nullité accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions et, s'il y a lieu, du versement de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 12 : Cession et transmission des actions

La cession des titres nominatifs, propriété de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les sociétés publiques, notamment, celles prévues dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'Acte uniforme.

Article 13: Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'Acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

- la recherche de financements permettant son propre développement;
- la négociation d'instruments financiers avec des établissements de crédits domiciliés hors du territoire national;
- l'octroi des prêts et garanties de l'Etat.

Article 3 : Organes

Pour accomplir sa mission, le CASER est doté :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale.

Le Conseil détermine les orientations du Centre et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du Centre et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

CHAPITRE III : DU REGIME FINANCIER

Article 4 : Ressources

Les ressources et charges du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières sont inscrites en Loi de finances. Sans être exhaustives, les ressources dont dispose le Centre sont composées comme suit :

- Dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat en contrepartie des objectifs assignés par le contrat de programme ;
- Produits des services rendus ;
- Recettes de location des matériels de travaux routiers;
- Dons et legs ;
- Emprunts ;
- Financements extérieurs.

Les ressources du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières sont versées sur un ou des comptes bancaires ouverts au nom du centre et dont celle-ci à la libre disposition sous la double signature de son Responsable Administratif et Financier et de son Directeur Général.

Article 5 : Dépenses

Les charges du Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières sont constituées par:

- Les dépenses relatives à la réalisation de l'ensemble des missions assignées au CASER;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses de réhabilitation et d'aménagement des locaux, d'achat, de réparation ou de restauration des mobiliers et matériels de bureau du CASER ;
- Les dépenses d'entretien et de réparation des matériels de travaux routiers mis en location.

Article 6 : Comptabilité

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières fonctionne suivant un mode de gestion privée favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence.

Il tient, pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit comptable de l'O.H.A.D.A. et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan comptable National.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7 : Règlement intérieur

Des textes spécifiques fixeront le Règlement intérieur du Centre.

Article 8: Le Ministre chargé des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

**STATUTS D'UNE SOCIETE ANONYME PUBLIQUE
DENOMMEE CENTRE D'APPUI ET DE SUIVI DES
ENTREPRISES ROUTIERES (CASER)**

**TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET/
MISSION, DUREE
CHAPITRE I : FORME**

Article 1er: L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par le Ministère chargé des routes (tutelle technique) et le Ministère chargé des finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Publique avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2 : La dénomination de la société publique est "Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières" en abrégé "CASER".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Publique" écrits en toutes lettres, et l'énonciation du capital social, puis de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et Crédit Mobilier.

CHAPITRE III : OBJET SOCIAL

Article 3 : Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est chargé de l'appui et du suivi des petites et moyennes entreprises du secteur des travaux routiers (PME des TP), dans le domaine des études et celui des travaux, par l'élaboration et la mise en oeuvre de projets d'appui en prestations, matériel et logistique, dans le cadre d'orientations et de missions générales définies par la tutelle technique.

A ce titre, le CASER est chargé notamment de:

- l'évaluation des capacités et des performances des PME des TP, par la collecte de données et de leur traitement statistique afin d'acquérir une bonne connaissance du marché des travaux d'entretien routier;
 - la formation, l'organisation de stages de perfectionnement des personnels de Direction, de supervision et de conduite de chantiers, des PME des TP;
 - la formation de représentants des PME, notamment pour faciliter leur participation aux appels d'offres et pour assurer le suivi/contrôle de leurs travaux;
 - la location et location-vente des équipements et matériels de travaux routiers;
 - la préparation de la délivrance d'agréments techniques relatifs aux travaux routiers;
 - l'assistance aux PME des TP dans leurs relations avec le Fonds d'Entretien Routier et les institutions financières et bancaires, et dans leurs relations avec l'administration publique;
 - par extension, toute action similaire visant les micro-entreprises, Organisations Non Gouvernementales, associations et/ou Collectivités Locales impliquées dans l'entretien des réseaux routiers;
 - la promotion d'actions de partenariat avec des institutions et organismes ayant des attributions similaires;
 - la réalisation de toutes autres opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à sa mission de service public.
- Sous réserve de l'application des articles 66, 67 et 68 de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics:
- la recherche de financements permettant son propre développement;
 - la négociation d'instruments financiers avec des établissements de crédits domiciliés hors du territoire national;
 - l'octroi des prêts et garanties de l'Etat

- ATR pour le transport intérieur privé ou pour compte propre de marchandises (hors matières dangereuses, hydrocarbures et transports exceptionnels),

- ATR pour le transport intérieur privé ou pour compte propre de personnes,

- ATR pour le transport public urbain de personnes,

- ATR pour le transport public interurbain de personnes.

Les ATR pour le transport public urbain et interurbain de personnes préciseront le type d'activité autorisée (taxi, minibus, autobus ou autocar) et, selon les cas, l'itinéraire à respecter.

Article 63: Les transports publics de marchandises inter-états sont exécutés en conformité avec la Convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signée à Cotonou le 29 Mai 1982.

Le Ministère en charge du transport routier est habilité à émettre, conformément à ladite Convention les Autorisations de Transport Routier inter-états pour le transport de marchandises (carte verte CEDEAO) et les Autorisations de Transport Routier inter-états pour le transport de personnes (carte grise CEDEAO).

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

APPLICABLES AUX TRANSPORTS SPECIALISES

Section 1 : Les transports hors gabarits ou les transports exceptionnels

Article 64: Tout transport routier public ou privé ou pour compte propre de marchandises réalisé au moyen de véhicules de transport spéciaux ou convois exceptionnels ne respectant pas les normes visées aux articles 3, 4 et 5 de l'Acte Additionnel de la CEDEAO Act/sp.17/02/12 doit être muni d'une Autorisation de Transport Routier (ATR) pour le transport exceptionnel (public ou privé) intérieur.

Article 65: L'ATR pour le transport exceptionnel (public ou privé) intérieur est délivrée par le Ministère en charge du transport routier préalablement à la réalisation de chaque transport. Elle indique les caractéristiques du véhicule, celle de la marchandise et les détails techniques utiles à l'organisation du transport et à son contrôle par l'autorité compétente. Elle identifie le transporteur et le propriétaire de la marchandise.

L'ATR mentionne la restriction éventuelle de circulation (jour ou nuit), l'axe sur lequel le transport doit se dérouler et le cas échéant les dispositifs spéciaux de sécurité qui devront être observés (escorte, signalisation visuelle et lumineuse...). Un Arrêté du Ministre en charge du transport routier déterminera les modalités et détails relatifs à la procédure d'émission de ces ATR.

Section 2 : Le transport de matières dangereuses y compris les hydrocarbures

Article 66: Tout véhicule commercial affecté au transport public ou privé de marchandises dangereuses ou d'hydrocarbures doit être muni d'une ATR pour le transport public ou privé intérieur de matières dangereuses ou d'une ATR. pour le transport public ou privé intérieur d'hydrocarbures selon une procédure et des modalités pratiques qui seront définies par Arrêté du Ministre en charge du transport routier.

Article 67: Le demandeur d'une ATR pour le transport public ou privé intérieur de matières dangereuses ou d'une ATR pour le transport public ou privé intérieur d'hydrocarbures, doit démontrer à la satisfaction du Ministère chargé du transport routier et des autorités compétentes qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- Le marquage et la signalisation des véhicules, en particulier en matière d'indication de la classification des marchandises se conforme aux exigences internationalement reconnues telles que décrites dans les annexes à "l'accord sur le transport routier de matières dangereuses" (ADR) élaboré sous l'égide des Nations Unies;
- La conformité technique du véhicule et de ses équipements de sécurité telle que préconisée par l'Accord ADR et ses annexes;
- Le conducteur et le personnel roulant affecté audit véhicule ont subi la formation requise pour le type de marchandises dangereuses transportées et conforme aux principes exposés dans l'accord ADR, notamment en ce qui concerne la prévention des risques et le comportement à tenir en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE III : DOCUMENTS DE TRANSPORT

Article 68: Tout transport intérieur ou inter-états, public ou privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes doit être accompagné d'un document de transport.

Section 1 : Document Unique de Transport de marchandises

Article 69: Est institué un "Document Unique de Transport" (en abrégé DUT) - pour le transport public ou privé de marchandises. Le DUT doit être établi au plus tard au moment du chargement de la marchandise à bord du véhicule en transport public ou privé ou pour compte propre. En transport public, le DUT est établi par le transporteur sur la base des informations transmises par le donneur d'ordres qui est responsable de la véracité et de l'exactitude de celles-ci.

Le DUT décrit la marchandise, et permet son identification, il identifie les expéditeurs et destinataires. Il recueille les instructions spécifiques et permet l'émission de réserves motivées et contradictoires au départ et à la livraison. Il recueille également les informations spécifiques à certaines catégories de marchandises, telle que la classification des marchandises dangereuses, les caractéristiques de température pour les denrées périssables, ou les spécificités d'un transport exceptionnel.

Le DUT est émis en trois (03) exemplaires qui sont signés au départ par l'expéditeur et le transporteur. Le premier exemplaire reste alors à l'expéditeur. Les deux autres exemplaires sont signés à destination par le destinataire pour attester de la livraison, un exemplaire est alors remis au destinataire, le dernier restant au transporteur.

Le DUT doit se trouver à bord du véhicule et doit être présenté aux autorités habilitées de contrôle à toute réquisition. Il doit être archivé par le transporteur, l'expéditeur et le destinataire pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux.

Article 70: Le modèle du DUT, ses modalités d'impression et de distribution seront définis par voie réglementaire après avis du CNTR. Les mentions à prévoir dans le DUT doivent se conformer aux dispositions pertinentes en matière de lettre de voiture de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route signé à Cotonou le 22 Mars 2003.

Section 2 : Document de transport de personnes

Article 71: En transport public interurbain et inter-états de personnes, les documents de transport sont d'une part le manifeste et d'autre part le ticket qui est remis à chaque passager.

Le manifeste identifie les personnes embarquées et leurs bagages. Le ticket remis à chaque passager matérialise certains éléments du contrat de transport.

Le contenu et le modèle de ces documents seront précisés par voie réglementaire après avis du CNTR.

Le manifeste doit se trouver à bord du véhicule et doit être présenté aux autorités habilitées de contrôle à toute réquisition. Il doit être archivé dans l'entreprise pour la durée légale d'archivage des documents commerciaux.

TITRE VI: LES CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR ROUTIER PROFESSIONNEL

Article 72: Est considéré comme conducteur professionnel toute personne qui pratique à titre de profession, la conduite d'un véhicule commercial affecté au transport public ou privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes. Il est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie requise pour la conduite du véhicule qui lui est confié.

Il dispose, au surplus, des qualifications professionnelles spécifiques requises pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 73: En dehors des activités de conduite du véhicule, le conducteur professionnel remplit également diverses fonctions: - Pour le transport de marchandises le conducteur professionnel procède à la vérification et au contrôle de la cargaison (quantité, nature, calage, arrimage, mentions sur le Document Unique de Transport), à la surveillance du chargement et déchargement, au contrôle à la livraison et à la prise de réserves éventuelles à consigner sur le document de transport.

- Pour le transport de personnes, les fonctions du conducteur professionnel peuvent comprendre la vérification et contrôle des passagers (nombre), des tickets (dates, numéro), des bagages (surcharge, perte, détérioration...) et la surveillance de l'embarquement et débarquement des passagers.

En outre le conducteur professionnel est amené à procéder à la réalisation du petit entretien du véhicule, à exercer une vigilance et assurer la préservation de la marchandise ou des passagers. Il représente son entreprise auprès de la clientèle dans les limites de ses fonctions.

Le conducteur professionnel peut être accompagné d'un aide conducteur dont la fonction consiste à suppléer et remplacer le conducteur y compris pour la conduite. Il doit donc être titulaire du permis de conduire de la catégorie requise.

Le conducteur professionnel peut également être accompagné d'un Apprenti/Assistant dont la fonction consiste à réaliser pour le compte du conducteur certaines opérations matérielles (entretien, calage, arrimage...). En principe il apprend la conduite aux côtés du conducteur sans toutefois conduire lui-même.

Le conducteur professionnel, l'aide conducteur ou l'apprenti/assistant répondent pénalement et directement de leurs actes ou omission dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 74: Le conducteur professionnel, en plus de la formation requise pour l'obtention du permis de conduire suivra une formation professionnelle initiale et périodique obligatoire, sanctionnée par l'obtention d'un "Certificat d'Aptitude pour les Conducteurs Routiers Professionnels" (CACRP).

Le programme de formation initiale et périodique, les modalités de formation par des centres habilités, la matérialisation de l'aptitude à la conduite professionnelle par la délivrance d'un CACRP, et sa période de validité, ainsi que les mesures transitoires destinés aux conducteurs professionnels en exercice au jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi, et le dispositif de financement, feront l'objet d'Arrêtés du Ministre en charge du transport routier.

Article 75: Afin de contribuer positivement à l'amélioration de la sécurité routière, les entreprises exploitant des véhicules commerciaux affectés au transport public et privé ou pour compte propre de marchandises et de personnes et leurs conducteurs professionnels seront astreints au respect des règles de temps de travail, de conduite et de repos.

Le Ministère en charge du transport routier définira par voie réglementaire les dispositions particulières applicables en matière de temps journalier et hebdomadaire de conduite, de temps de repos journaliers et hebdomadaires, ainsi que des modalités techniques d'enregistrement des temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.

La rémunération des conducteurs professionnels ne peut se fonder sur des éléments aléatoires, en particulier lorsqu'ils sont établis sur la base de partage de recettes ou autres éléments ou primes incitatifs au non-respect des règles de circulation et de sécurité.

TITRE VII: LES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE TRANSPORT ROUTIER
CHAPITRE I : LES PRINCIPES GENERAUX D'EXERCICE DES ACTIVITES DE TRANSPORT ROUTIER

Article 76: Les activités de transport routier de marchandises et de personnes sont exercées dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de continuité, d'adaptabilité et d'égalité. Ainsi, est nulle de plein droit toute disposition d'un contrat de transport de marchandises ou de personnes, de location de véhicule commercial avec ou sans conducteur, de commission de transport ou de courtage de fret, qui imposerait des conditions de transport qui seraient de nature à compromettre la sécurité du transport notamment par un dépassement du temps de travail, des temps de conduite ou de repos, des vitesses autorisées, un non-respect des réglementations techniques des véhicules ou par des situations de non-respect des normes de gabarit, de poids et de charge à l'essieu.

Article 77: Est pénalement responsable et punissable toute personne, donneur d'ordres, expéditeur, destinataire, commissionnaire de transport, affréteur, courtier de fret ou tout mandataire qui par instruction directe ou indirecte à un transporteur routier ou à un intermédiaire de transport, contribue à un dépassement du temps de travail, des temps de conduite ou de repos ou des vitesses autorisées, à un non respect des réglementations techniques des véhicules ou à des situations de non respect des normes de gabarit, de poids et de charge à l'essieu.

Le transport de personnes ne peut être effectué à bord de véhicules routiers affectés au transport de marchandises.

Article 78: Le contrat de transport de marchandises ou de personnes par route, le contrat de location de véhicule avec ou sans conducteur, le contrat de commission de transport et le contrat de courtage de fret sont des contrats consensuels et synallagmatiques qui sont parfaits du seul fait de l'accord de volonté des parties.

Article 79: Toutefois, les parties à un contrat de transport de marchandises ou de personnes par route, à un contrat de location de véhicule commercial avec ou sans conducteur, à un contrat de commission de transport ou de courtage de fret, en l'absence de convention écrite contraire entre elles qui en écarteraient complètement ou partiellement l'application, peuvent s'en remettre à l'application de contrats-types qui seront publiés par voie réglementaire par le Ministre en charge du transport routier, après avis du CNTR.

CHAPITRE II : GENERALITES RELATIVES AU CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE PERSONNES

Article 80: Le contrat de transport par route est le contrat par lequel un transporteur s'engage, à titre onéreux, à réaliser un transport de marchandises ou de personnes, au moyen d'un véhicule entre un point de départ et un point de destination. Il régit les rapports entre le transporteur et le donneur d'ordres, qu'il soit expéditeur ou intermédiaire de transport habilité, ainsi que les rapports entre le transporteur principal et les transporteurs successifs, et entre les transporteurs successifs eux-mêmes.

Article 81: Le prix de vente des prestations de transport routier de marchandises ou de personnes doivent permettre au transporteur la couverture du coût réel du service rendu entre la mise à disposition du véhicule au point de départ jusqu'à sa libération au point de destination, y compris une marge bénéficiaire.

Les tarifications essentiellement à la tonne, au kilomètre ou à la tonne xkilomètre sont interdites.

Le Ministre en charge du transport routier pourra publier, après avis du CNTR, un calcul indicatif de coût de revient des véhicules routiers, par type de véhicule, catégorie et mode d'exploitation.

Article 82: Le transporteur routier de marchandises ou de personnes est tenu par une obligation de résultat au regard de la marchandise et des personnes qu'il transporte. Il est présumé responsable de toute avarie, perte totale ou partielle aux marchandises et de toute blessure aux passagers ou perte de leurs bagages, ou de tout retard qui viendrait à survenir entre le commencement d'exécution du contrat et la livraison ou l'arrivée au point de convenu de destination.

Toutefois la responsabilité du transporteur routier n'est pas engagée s'il démontre que le dommage survenu résulte d'une faute de l'ayant droit, de circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier, d'un vice propre de la marchandise ou de l'état de santé du passager.

Le transporteur routier est responsable au plan civil, comme des siens propres, des actes et omissions de ses préposés, employés ou mandataires auxquels il recourt pour l'accomplissement du contrat de transport.

Article 83: Dans les cas où la responsabilité du transporteur routier est retenue, il est tenu d'indemniser l'ayant droit pour le dommage matériel direct qu'il subit du fan de l'avarie, de la perte totale ou partielle des marchandises et de toute blessure aux passagers ou perte de leurs bagages.

Toutefois, le montant de l'indemnité due par le transporteur est plafonné à un montant qui sera défini par voie réglementaire pour le transport de personnes. Pour le transport de marchandises, le plafond d'indemnité est celui fixé par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au contrat de transport de marchandises par route signé à Cotonou le 22 Mars 2003.

Article 84: En cas de retard, dans la mesure où l'ayant droit prouve qu'il en est résulté pour lui un préjudice et qu'il avait adressé au transporteur un avis écrit dans le délai prescrit, le montant de l'indemnité ne peut excéder le prix du transport.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 95 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte uniforme.

CHAPITRE XI : CONTESTATIONS

Article 96 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'exercice de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE XII : FORMALITES ET POUVOIRS

Article 97 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître.....notaire à.....pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte uniforme;

- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXE 1: DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

En qualité de commissaire titulaire:.....

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....Domicilié.....

En qualité de commissaire suppléant:

Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre de.....Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation."

Bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes".

(Signature des commissaires)

ANNEXE 2: DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (à la constitution)

Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTEE A L'EFFET DES PRESENTES PAR.....

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 97 articles, ainsi que 2 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de Maître..... Notaire, à afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2018/050/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, FIXANT LES STATUTS DU CENTRE D'APPUI ET DE SUIVI DES ENTREPRISES ROUTIERES (CASER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée; Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Dénomination

Il est créé une société publique avec Conseil d'Administration dénommée « Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières, en abrégé "CASER"». Le CASER est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion, investie d'une mission de service public.

Le CASER est placé sous la tutelle technique du Ministre des Travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ORGANES

Article 2: Missions

Le Centre d'Appui et de Suivi des Entreprises Routières est chargé de l'appui et du suivi des petites et moyennes entreprises du secteur des travaux publics routiers (PME des TP), dans le domaine des études et celui des travaux, par l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'appui en prestations, matériel et logistique, dans le cadre d'orientations et de missions générales définies par la tutelle technique.

Ace titre, le CASER est chargé notamment de:

- l'évaluation des capacités et des performances des PME des TP, par la collecte de données et de leur traitement statistique, afin d'acquérir une bonne connaissance du marché des travaux d'entretien routier;
- la formation, l'organisation de stages de perfectionnement des personnels de Direction, de supervision et de conduite de chantiers, des PME des TP;
- la formation de représentants des PME, notamment pour faciliter leur participation aux appels d'offres et pour assurer le suivi/contrôle de leurs travaux;
- la location et location-vente d'équipements et matériels de travaux routiers;
- la préparation de la délivrance d'agrément techniques relatifs aux travaux routiers;
- l'assistance aux PME des TP dans leurs relations avec le Fonds d'Entretien Routier et les institutions financières et bancaires, et dans leurs relations avec l'administration publique; par extension, toute action similaire visant les micro-entreprises, ONG, associations et/ou Collectivités Locales impliquées dans l'entretien des réseaux routiers;
- la promotion d'actions de partenariat avec des institutions et organismes ayant des attributions similaires;
- la réalisation de toutes autres opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à sa mission de service public ;

Le Directeur Général ou son Adjoint doivent en outre contresigner tout document de paiement avec le Directeur Financier.

Article 80: Les avoirs de l'AGEROUTE SA autres que les encaisses en espèces, doivent être déposés dans des comptes ouverts auprès des banques ou établissements financiers agréés en République de Guinée, sous la double signature du Directeur Général et du Directeur Financier. Les dotations et recettes sont versées à ces comptes.

Article 81: En application des articles 66 et 67 et 68 de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics, l'AGEROUTE-GUINEE peut utiliser tous les instruments de financement à court terme mis à sa disposition par les banques privées de la place.

Article 82 : Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à douze (12) mois envisagées par l'AGEROUTE-GUINEE, quel qu'en soit le créancier, doivent être préalablement autorisées par le Comité National de la Dette Publique, sur rapport du Ministère chargé des finances. Cette autorisation préalable est une opération purement interne à l'Etat qui ne peut en aucun cas, valoir garantie ou aval au profit d'un tiers.

Article 83: Les créances de l'AGEROUTE-GUINEE sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor Public.

Ce privilège s'exerce pendant une période de deux (02) ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Section 4 : Affectation et répartition des résultats

Article 84 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 85 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 86 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 87: L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 5: Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 88 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 89 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (02) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL

Article 90 : L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE VIII : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES

Article 91 : Les personnes indiquées à l'annexe 1 sont désignées comme Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE IX : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 92 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 93 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, deux (02) fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE X : DISSOLUTION

Article 94 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des routes et du Ministre en charge des Finances. La dissolution anticipée est également prononcée par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CHAPITRE III: LE CONTRAT DE LOCATION D'UN VEHICULE AVEC OU SANS CONDUCTEUR, DESTINE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES OU DE PERSONNES

Article 85: Le contrat de location d'un véhicule commercial avec ou sans conducteur, destiné au transport de marchandises ou de personnes est la convention par laquelle le loueur, contre une rémunération appelée loyer, met à disposition du locataire un véhicule commercial que le locataire exploite dans le cadre de ses activités de transport public ou privé ou pour compte propre, de marchandises ou de personnes.

Article 86: Le loueur est responsable de l'état technique du véhicule qu'il met à disposition du locataire, il assume les coûts de gros entretien (révisions périodiques et réparations). Les coûts liés à l'utilisation du véhicule tels les frais d'essence, de lubrifiants, de pneumatiques et autres coûts d'utilisation sont à la charge du locataire qui assume par ailleurs les frais de petit entretien.

Article 87: Le loueur de véhicule n'a aucune responsabilité vis-à-vis de la marchandise qui est transportée à bord du véhicule qu'il loue au locataire.

Toutefois, en cas de location avec conducteur, en cas de faute de conduite du conducteur, il peut être déclaré responsable du dommage subi par la marchandise, s'il est prouvé que le dommage résulte des conséquences d'une faute de conduite.

En cas de location avec conducteur, les actes, autres que la conduite, que le conducteur pourrait être amené à exécuter, le sont sous la responsabilité de celui qui les ordonne, la responsabilité du loueur ne peut être engagée pour ceux-ci.

Le détail des conditions de responsabilité du loueur de véhicule avec ou sans conducteur sera défini par voie réglementaire par le Ministère en charge du transport routier.

CHAPITRE IV : LE CONTRAT DE COMMISSION DE TRANSPORT

Article 88: Le contrat de commission de transport est la convention par laquelle un commissionnaire de transport s'engage, contre une rémunération appelée commission, à organiser librement et à faire exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre, le déplacement d'une marchandise d'un lieu à un autre selon les modes et les moyens choisis par le commissionnaire de transport pour le compte d'un donneur d'ordres.

Article 89: Le commissionnaire de transport jouit d'une totale liberté de choix des transporteurs, et autres prestataires qu'il se substituera pour la réalisation de l'opération à lui confiée, et n'a guère besoin de l'approbation de son choix par le donneur d'ordres. Il en résulte que le commissionnaire de transport dans l'accomplissement de sa mission d'organisation d'un transport de marchandises est tenu par une obligation de résultat. Il est donc garant vis-à-vis du donneur d'ordres de la bonne fin du transport qu'il organise.

En vertu de son obligation de résultat quant à la bonne fin du transport, le commissionnaire de transport est présumé responsable des dommages résultant du transport et de son organisation.

Lorsque le commissionnaire de transport a eu recours à des substitués (commissionnaires intermédiaires, transporteurs...), en dehors des cas de dol ou de faute inexcusable du commissionnaire, sa responsabilité du fait de ses substitués, en cas de retard, d'avarie ou de perte partielle ou totale, est déterminée dans les conditions applicables au mode et au transporteur sous la garde duquel le dommage est survenu.

Dans ce cas, la limitation de l'indemnité due par le commissionnaire, en dehors des cas de dol ou de faute inexcusable du commissionnaire, est limitée dans les conditions applicables au mode et au transporteur en cause.

Article 90: Par ailleurs, le commissionnaire de transport est tenu par une obligation de conseil vis-à-vis du donneur d'ordres, quant à l'organisation générale du transport à réaliser, en particulier sur les avantages et inconvénients respectifs des différents modes de transport, des itinéraires possibles, des risques potentiels...

Le commissionnaire de transport doit informer le donneur d'ordres des différentes réglementations en vigueur, nationales et internationales, auxquelles il conviendra de se conformer pour l'organisation du transport considéré.

En fonction des caractéristiques du transport à organiser et de la marchandise considérée, le commissionnaire peut être amené à conseiller à son client la souscription d'une assurance de la marchandise, d'une déclaration de valeur ou d'intérêt spécial à la livraison et d'en indiquer les avantages, inconvénients et coûts estimés.

Dans le cadre de son activité de conseil, il est tenu par une obligation de moyen. Le devoir de conseil et d'information du commissionnaire de transport s'apprécie en fonction du degré de qualification et de compétence en matière de transport et de commerce du donneur d'ordres. Il s'apprécie également en fonction de la qualité des informations qui ont été fournies par le donneur d'ordres.

Lorsque le commissionnaire de transport intervient dans le cadre d'une obligation de moyen (obligation de conseil, d'information) il doit réparer le dommage qu'il cause du fait d'une faute ou d'une omission, dès lors que cette faute ou omission est la cause du dommage. Dans le cas où le lien de causalité n'est que partiel, la réparation se fera au prorata du pourcentage de causalité.

Article 91: Le commissionnaire de transport est responsable sur le plan civil, des actes ou omissions commis par ses préposés et substitués.

Le détail des conditions de responsabilité du commissionnaire de transport sera défini par voie réglementaire par le Ministère en charge du transport routier.

CHAPITRE V : LE CONTRAT DE COURTAGE DE FRET

Article 92: Le contrat de courtage de fret est la convention par laquelle un courtier de fret s'engage, contre rémunération, à mettre en rapport un détenteur de fret et un transporteur en vue de faciliter ou faire aboutir la conclusion entre eux d'un contrat de transport.

Article 93: Le courtier de fret a une obligation de loyauté vis-à-vis de son mandant et vis-à-vis du tiers contractant avec qui son mandant conclura le contrat de transport.

Ainsi, que le courtier de fret soit mandaté par le détenteur de fret ou par le transporteur, il doit donner à son mandant et au tiers contractant, toutes les informations utiles qui doivent leur permettre de conclure un contrat de transport de marchandises par route sur la base d'un consentement éclairé.

Le courtier de fret est tenu par une obligation de sincérité, dans la présentation des informations réciproques fournies au mandant et au tiers contractant.

De même, le courtier de fret est tenu par une obligation de sincérité dans la recherche et la présentation du tiers contractant potentiel à son mandant sur la base de capacités et de qualités avérées du tiers contractant à exécuter sa part du futur contrat de transport.

Article 94: Dans son activité de rapprochement des parties qui concluent elles-mêmes et directement un contrat de transport de marchandises par route, le courtier de fret n'est pas tenu par une obligation de bonne fin du transport.

Même lorsqu'il est amené à représenter son mandant pour la signature d'un contrat de transport, il le fait d'ordre et pour le compte de celui-ci, il n'est jamais le cocontractant du transporteur, il demeure simple mandataire de son mandant.

En vertu de son obligation de moyen, le courtier de fret n'est responsable que de ses fautes prouvées dès lors que celles-ci sont la cause du dommage subi.

Article 95: Le courtier de fret est responsable sur le plan civil, des actes ou omissions commis par ses préposés et substitués. Le détail des conditions de responsabilité du courtier de fret sera défini par voie réglementaire par le Ministère en charge du transport routier.

Article 96: Les principes de responsabilité du commissionnaire de transport et de courtier de fret s'appliquent *Mutatis Mutandis* aux intermédiaires de transport de personnes dès lors que la nature de leurs interventions et leurs obligations sont similaires.

CHAPITRE VI : LA GESTION DES GARES ROUTIERES

Article 97: Une gare routière de transport public de marchandises est une zone d'activité aménagée et sécurisée, par catégorie d'activité de transport, pour permettre aux transporteurs publics de marchandises et à leurs clients d'organiser les activités de transport et de logistique (stationnement, attente, groupage / dégroupage, entreposage, stockage intermédiaire et commerce de gros, services aux conducteurs...). La gare routière peut également fournir à ses utilisateurs des services additionnels (assistance, recours, lavage, approvisionnement en carburant, entretien mécanique...).

Une gare routière de transport public de personnes est une zone aménagée et sécurisée par catégorie de véhicules pour permettre l'accueil, l'attente des passagers et le stationnement organisé des véhicules (par ligne) et permettre l'embarquement et le débarquement des passagers et de leurs bagages. La gare routière peut également fournir à ses utilisateurs passagers et transporteurs des services additionnels (assistance, recours, sanitaires, restauration, lieu de culte...).

Article 98: La création et l'implantation d'une gare routière d'intérêt national, régional ou sous régional, de marchandises ou de personnes, devra s'inscrire dans le cadre d'un plan national d'implantation et d'organisation des gares routières établi par le Ministère en charge des Transports et Arrêté après consultation du CNTR.

La création et l'implantation d'une gare routière devra préalablement faire l'objet d'un besoin identifié (activité économique) par les organisations professionnelles, les institutions publiques, et les acteurs économiques. Elles devront également faire l'objet d'un plan d'affaire et d'une analyse financière prévisionnelle.

Le choix de l'implantation devra tenir compte des conditions d'urbanisme, de l'accessibilité pour les véhicules et les usagers, des voies d'accès et sorties et des facilités en place ou à prévoir (raccordement de voirie, arrêt de transport en commun, eau, électricité, assainissement...).

Article 99: La création d'une gare routière doit faire l'objet d'une demande motivée adressée au CNTR qui a pour rôle de concevoir le projet en faisant appel éventuellement, à des prestataires spécialisés, d'identifier les financements, et de consulter les Ministères concernés (Urbanisme et habitat en particulier, ainsi que celui de la Décentralisation), les collectivités locales et les acteurs économiques directement concernées.

Le CNTR soumet le projet au Ministre en charge des transports pour décision à prendre dans le cadre du plan national d'implantation et d'organisation des gares routières.

Article 100: La gestion et l'exploitation d'une gare routière (marchandises et/ou voyageurs) sera déterminée par voie réglementaire.

TITRE VIII : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES CHAPITRE I : LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

Article 101: Les infractions en matière de transport routier public ou privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes, de location de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur, de commission de transport ou de courtage de fret sont constatées par les officiers et agents des corps de contrôle habilités selon les conditions légales en vigueur.

Article 102: Commet un délit, quiconque se rend coupable :

- D'exercer une activité de transport public de marchandises ou de personnes sans être inscrit au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes, dans la catégorie requise;
- D'exercer une activité de transport privé ou pour compte propre sans être inscrit au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes, dans la catégorie requise;
- D'exercer une activité de loueur de véhicule commercial avec ou sans conducteur sans être inscrit au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes, dans la catégorie requise;
- D'exercer une activité de commissionnaire de transport sans être inscrit au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes, dans la catégorie requise;
- D'exercer une activité de courtier de fret sans être inscrit au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes, dans la catégorie requise;
- D'exercer une activité de transport public de marchandises ou de personnes sans être titulaire de l'ATR requise pour le type de transport en cause pour un transport intérieur ou un transport Inter-Etats;

- D'exercer une activité de transport privé ou pour compte propre de marchandises ou de personnes sans être titulaire de l'ATR requise pour le type de transport en cause pour un transport intérieur;
 - De donner sciemment de faux renseignements au cours d'une procédure d'obtention de l'inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes;
 - De donner sciemment de faux renseignements au cours d'une procédure d'obtention d'une ATR pour le transport intérieur (public ou privé) ou d'une ATR de transport inter-états;
 - De céder ou de louer à un tiers tout ou partie d'une inscription au Registre des professionnels du transport routier de marchandises ou de personnes;
 - De céder ou de louer à un tiers tout ou partie d'une ATR de transport intérieur (transport public ou privé) ou de transport inter-états;
 - De participer comme complice à une cession ou à une location irrégulière telle que mentionnée ci-dessus;
 - D'un défaut de contrat d'assurance couvrant la responsabilité du transporteur public ou privé envers les tiers, les usagers et le personnel affecté à la conduite du véhicule;
 - D'un défaut de Certificat d'Aptitude pour les Conducteurs Routiers Professionnels (CACRP);
 - De donner une instruction directe ou indirecte à un transporteur routier de marchandises ou de personnes contribuant ou incitant à un dépassement du temps de travail, des temps de conduite ou de repos ou des vitesses autorisées, à un non-respect des réglementations techniques des véhicules ou à des situations de non-respect des normes de gabarit, de poids et de charge à l'essieu.
- En cas de récidive ou de commission simultanée de plusieurs de ces infractions, en plus de l'amende, la peine peut être relevée de 1 à 2 mois d'emprisonnement. La commission d'un ou plusieurs des délits mentionnés ci-dessus, peut au surplus entraîner en tant que peine accessoire, l'immobilisation et la confiscation des biens professionnels ayant servi à la commission de l'infraction délictuelle. La commission de certaines de ces infractions peut également entraîner la suspension ou la radiation de l'inscription au Registre et/ou la suspension ou la radiation d'une ou plusieurs des ATR dont dispose l'entreprise.
- Article 103:** Est passible d'une contravention, quiconque se rend coupable, lors d'un contrôle sur route :
- D'un défaut de présentation de la copie certifiée conforme du certificat d'inscription au Registre des transporteurs public ou privé ou pour compte propre requise pour un transport de marchandises ou de voyageurs;
 - D'un défaut de présentation de la copie certifiée conforme du certificat d'inscription au Registre des loueurs de véhicules commerciaux avec ou sans conducteur;
 - D'un défaut de présentation de la copie certifiée conforme du certificat d'inscription au Registre des commissionnaires de transport ou courtiers de fret;
 - D'un défaut de présentation d'une ATR de transport intérieur ou inter-états lorsqu'elle est requise et devrait se trouver à bord du véhicule;
 - D'un défaut de présentation aux agents de l'autorité compétente de l'attestation d'assurance ou du certificat d'assurance, lors d'un contrôle routier;
 - D'un défaut d'établissement du DUT à l'occasion d'un transport routier public ou privé ou pour compte propre de marchandises,
 - D'un défaut de présentation du DUT à toute réquisition des agents de l'autorité compétente;
 - D'un remplissage erroné des indications devant figurer sur le DUT y compris en vue de dissimuler une surcharge du véhicule,
 - D'un défaut d'archivage des exemplaires de DUT utilisés;
 - D'un défaut d'établissement du manifeste des passagers à l'occasion d'un transport routier de personnes lorsqu'il est requis,
 - D'un défaut de présentation à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, du manifeste des passagers à l'occasion d'un transport routier de personnes lorsqu'il est requis;
 - D'un défaut de présentation d'un Certificat d'Aptitude pour les Conducteurs Routiers Professionnels (CACRP) lorsqu'il sera exigible.

Article 64: Le personnel de l'AGEROUTE-GUINEE est constitué de personnes en position de détachement ou recruté par contrats soumis au Code de Travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société.

Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 65 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'AGEROUTE-GUINEE, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 66: L'AGEROUTE-GUINEE peut demander à des Administrations de l'Etat, notamment aux maîtres d'ouvrages, des prestations ponctuelles dont elle peut avoir besoin dans des domaines spécialisés. Les personnels de ces administrations dont les fonctions sont entièrement liées aux besoins de l'AGEROUTE-GUINEE conservent leur statut de fonctionnaire.

Les fonctionnaires du Ministère chargé des routes ou d'autres Ministères en détachement ou mis en disponibilité, ne pourront pas occuper plus de la moitié des postes de cadres de l'Agence routière, le reste devra obligatoirement provenir du secteur privé.

La grille de rémunération des personnels, ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil d'Administration. Les attributions de primes et gratifications sont liées à la réalisation de performances pré-définies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts.

1°) Recrutement :

Article 67: L'AGEROUTE-GUINEE est tenue de recruter en priorité du personnel de nationalité guinéenne.

Pour des emplois spécialisés ou d'encadrement, un avis de recrutement est publié et les candidats doivent faire preuve de qualifications et d'expérience, telles que définies par le Conseil d'Administration sur la base des Lois et Règlements en vigueur en Guinée.

2°) - Promotion :

Article 68 : Le personnel est engagé et promu par le Directeur Général après avis, s'il y a lieu, du responsable hiérarchique concerné.

3°) Licenciement :

Article 69 : Le personnel susvisé peut être licencié par le Directeur Général, sur rapport du supérieur hiérarchique de l'intéressé.

Toutefois, le Directeur Général doit informer au préalable le Président du Conseil d'Administration, avant de mettre un terme au contrat des autres Directeurs.

Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de l'AGEROUTE-GUINEE sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V: TUTELLE / CONTRAT PROGRAMME

Article 70 : Contrat de programme

Un contrat de programme conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des routes et le Ministre chargé des finances, et l'AGEROUTE-GUINEE détermine les objectifs assignés à l'Agence dans le cadre des concours financiers et de la planification des activités résultant des contraintes particulières de l'Agence et qui lui sont imposées. Le contrat de programme fixe les indicateurs de performance de l'Agence pour une période de trois à cinq (3 à 5) ans. Il est négocié et signé par le Directeur Général après approbation par le Conseil d'Administration d'une part et les Ministres chargés de la tutelle technique et financière d'autre part.

Article 71: L'AGEROUTE-GUINEE est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des routes et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

La tutelle est chargée de:

- définir les missions et les objectifs généraux de l'Agence ;
- participer à l'élaboration du contrat de programme et vérifier qu'il s'inscrit dans le plan de développement du secteur routier, puis le signer ;

- suivre l'exécution du contrat de programme ;

- s'assurer que le développement de l'Agence routière s'effectue de manière cohérente avec celui des autres secteurs publics et privés ;

- procéder à l'examen des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement de l'Agence et vérifier leur cohérence avec le contrat de programme ;

- suivre régulièrement et au moins une fois par trimestre, l'évolution des indicateurs techniques de l'Agence ;

- approuver, après délibération du Conseil d'Administration, le budget ou les comptes prévisionnels, les comptes arrêtés de l'Agence.

CHAPITRE VI: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE Section 1 : Ressources de l'Agence routière

Article 72 : Les ressources de l'AGEROUTE-GUINEE sont constituées principalement par:

- Dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat en contrepartie des objectifs assignés par le contrat de programme ;

- Produits des services rendus ;

- Financement du Fonds d'Entretien Routier ;

- Dons et legs ;

- Financements extérieurs

Section 2: Etats financiers annuels

Article 73 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 74 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;

- un inventaire ;

- un bilan ;

- un compte de résultats.

Article 75 : Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par le Conseil d'Administration.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par la tutelle financière/le Conseil d'Administration.

Article 76: Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelles technique et financière, le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes. Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 77 : A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis au Ministre de tutelle technique et au Ministre en charge des Finances dans un délai de quinze (15) jours.

L'excédent de trésorerie d'un exercice donné est reporté à l'exercice suivant, après déduction des sommes nécessaires à la couverture des engagements en cours.

Article 78 : Compte tenu de la nature spécifique de ses opérations, l'AGEROUTE-GUINEE n'est pas soumise à un objectif de résultat financier au sens comptable ou fiscal. Elle n'est pas soumise à l'Impôt sur le revenu.

Article 79 : La comptabilité de l'AGEROUTE-GUINEE est soumise aux règles et normes de l'OHADA.

Les dépenses ne peuvent être engagées que par le Directeur Général ou son Adjoint qui devra préalablement recevoir, une instruction ferme et précise.

- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, contracter, autoriser, donner ou retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, vendre ou échanger tous titres et valeurs et accepter, garantir, endosser et réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce ;
- Négocier le contrat de performance avec le Gouvernement ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de l'AGEROUTE-GUINEE, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Nommer les autres cadres après avis du Conseil d'Administration.

Article 50 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'AGEROUTE-GUINEE ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 51: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle portée au budget de la société, ainsi que le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 52: Sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 53: Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels un Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 54 : Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration, et en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 55 : Sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération (portée au budget de la société) des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Réalisation de projets spécifiques

Article 56 : Dans le cas où des ressources spécifiques lui sont apportées par l'État ou les partenaires au développement pour un projet donné, l'AGEROUTE-GUINEE peut financer des opérations d'études, de suivi, de contrôle et de réalisation de travaux de réhabilitation, de renforcement, de reconstruction ou d'aménagement de routes ou d'ouvrages existants.

Ces ressources spécifiques doivent être domiciliées dans des comptes bancaires distincts de ceux relatifs aux ressources de l'entretien routier.

La Comptabilité de l'Agence routière doit permettre une traçabilité et une visibilité de ces comptes.

Article 57 : L'AGEROUTE-GUINEE applique le Code des marchés publics dans les conditions prévues par celui-ci. Toutefois, compte tenu de la spécificité de ses opérations consistant au financement de l'entretien routier, l'AGEROUTE-GUINEE bénéficiera de procédures dérogatoires aux marchés publics accordées par le Gouvernement, en vue de répondre aux besoins des usagers de la route.

Section 4: Conventions réglementées

Article 58 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

CHAPITRE III: CONTROLE DE GESTION DE L'AGEROUTE GUINEE

Section I : Contrôle interne et externe

Article 59 : La société est soumise au contrôle externe prévu par la Loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet. Ils ont tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces.

Section2 : Commissaire aux Comptes

Article 60 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par le Conseil d'Administration pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. La durée du mandat des commissaires en cours de vie sociale, est de trois exercices, renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmet ces informations à l'Actionnaire Unique.

Article 61 : Le Conseil d'Administration fixe la rémunération à attribuer au Commissaire aux Comptes et à ses suppléants.

La fonction de Commissaire aux Comptes expire à l'approbation des comptes du sixième exercice par le Conseil d'Administration. Cependant il peut être relevé de ses fonctions à tout moment, par le Conseil, en cas de manquement grave à ses obligations.

Section 3 : Contrôle effectué par la Cour des Comptes

Article 62 : En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de l'AGEROUTE-GUINEE. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE IV: PERSONNEL

Article 63: Le Directeur Général établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

La commission d'une ou plusieurs des contraventions mentionnées ci-dessus, peut au surplus en cas de récidive, entraîner la suspension ou la radiation de l'inscription au Registre et/ou la suspension ou la radiation d'une ou plusieurs des ATR dont dispose l'entreprise. Ces situations peuvent également donner lieu à une immobilisation du véhicule jusqu'à la présentation des pièces non présentées lors d'un contrôle.

Article 104: Les sanctions pécuniaires ou amendes liées aux différentes infractions énoncées aux articles 102 et 103 de la présente Loi sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge des transports et des Finances.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 105: Les textes réglementaires d'application de la présente Loi devront être pris et publiés dans les six (06) mois qui suivent son adoption de la présente Loi.

Article 106: La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Mai 2018

Pour la Plénière	
Le Secrétaire de Séance	Le Président de Séance
Le Premier Secrétaire Parlementaire	Le Président de l'Assemblée Nationale
<u>Daouda David CAMARA</u>	<u>Claude Kory KONDIANO</u>

LOI L/2018/023/AN DU 20 JUIN 2018, PORTANT CODE DE LA ROUTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, la Loi ordinaire dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : les dispositions du présent Code sont applicables à tous les véhicules automobiles, tracteurs routiers, engins roulants, cyclomoteurs et motocycles immatriculés sur le territoire de la République de Guinée ou sur celui d'un autre pays et qui circulent sur le réseau routier guinéen, aux conducteurs et passagers qui les utilisent, ainsi qu'à tous les usagers de la route, quelle que soit leur nationalité.

Elles s'appliquent également aux conducteurs, passagers et véhicules étrangers circulant en République de Guinée, conformément aux accords de la réciprocité passés entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des Etats tiers en application des conventions internationales.

Ces dispositions régissent l'usage des voies routières ouvertes à la circulation.

CHAPITRE II: CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 2 : Recherche et constatation des infractions au Code de la Route

Les officiers et les agents de la Police Judiciaire sont compétents, conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, pour rechercher et constater les infractions prévues par le présent Code.

Sans préjudice de la compétence générale des Officiers et des agents de Police Judiciaire visés à l'alinéa 1, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues dans les textes d'application, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

- Les Agents de la Gendarmerie ;
- Les Agents de Police verbalisateurs ;
- Les Agents assermentés du Ministère chargé des Transports ;
- Les Agents assermentés du Ministère chargé des infrastructures routières.

CHAPITRE III: DE LA RESPONSABILITE EN CAS D'INFRACTION

Article 3: Tout conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le Tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de Police prononcées en vertu du présent Code soit, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Article 4: Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule est loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire. Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe, sous les mêmes réserves, à son représentant légal.

CHAPITRE IV: DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section I : De la suspension et du retrait du permis de conduire

Article 5: Sans préjudice des sanctions pénales, la suspension du permis de conduire pour une durée pouvant aller jusqu'à deux (2) ans peut être prononcée par une commission nationale lorsque le titulaire a commis des infractions relatives aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application, constatées par un procès-verbal.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales, le retrait du permis de conduire peut être prononcé par la commission nationale de suspension ou de retrait du permis de conduire lorsque le titulaire a commis des infractions aux dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application, constatées par un procès-verbal.

Article 7: La liste des infractions et la procédure d'établissement du procès-verbal de suspension ou de retrait du permis de conduire sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De l'immobilisation des véhicules

Article 8: L'immobilisation du véhicule est l'ordre donné, à titre préventif, par l'agent verbalisateur au conducteur d'arrêter son véhicule, sur le lieu de constatation de l'infraction ou à proximité de celui-ci, tout en se conformant aux règles relatives au stationnement.

Pendant la durée de son immobilisation, le véhicule demeure sous la responsabilité juridique de son conducteur ou de son propriétaire.

En cas d'absence du conducteur ou du propriétaire, ou lorsque celui-ci refuse de déplacer son véhicule, ou lorsqu'il est dans l'incapacité de conduire, l'immobilisation de ce véhicule peut être assurée par tout moyen à la charge du contrevenant et sous sa responsabilité. A défaut, l'agent verbalisateur peut prendre toutes mesures nécessaires destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, aux frais du propriétaire.

Article 9: En cas de violation des dispositions relatives aux règles de circulation ou de stationnement, les véhicules peuvent être immobilisés dans les cas et conditions prévus par voie réglementaire.

Section 3 : De la mise en fourrière des véhicules

Article 10: La mise en fourrière est le transfert et la garde d'un véhicule en un endroit désigné par l'agent verbalisateur, par l'autorité compétente ou par l'autorité judiciaire, en vue d'y être retenu pendant la période prescrite, aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 11: Les cas et les conditions dans lesquels un véhicule en infraction aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, peut être mis, enlevé de la fourrière, vendu aux enchères, aliéné ou détruit seront déterminés par voie réglementaire.

Section 4: De la mise en demeure et du retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des Centres Environnement et Sécurité Automobile (CESA) et d'homologation des véhicules et des établissements d'enseignement de la conduite automobile et des règles de la sécurité routière.

Article 12: Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un centre Environnement et Sécurité Automobile, il est constaté que les locaux, les équipements de contrôle technique ou les moyens humains ne sont pas conformes au cahier des charges, ou tout autre manquement aux clauses dudit cahier des charges, l'administration des transports en informe, par rapport motivé, le titulaire en vue de faire cesser les violations dans le délai qui lui est fixé dans la mise en demeure.

Article 13 : Les conditions de retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'un centre ou d'un réseau de Centres Environnement et Sécurité Automobile ainsi que l'autorisation d'exercer de l'agent visiteur sont fixées par voie réglementaire.

Article 14: Lorsqu'au cours d'une opération d'inspection d'un établissement d'enseignement de conduite et des règles de la sécurité routière, les agents ou organismes de l'administration des transports habilités constatent que les locaux ou équipements ne sont pas conformes au programme national de formation, ou tout autre manquement au cahier des charges, l'administration en informe, par rapport motivé, le titulaire et le met en demeure de faire cesser les violations dans le délai fixé dans la mise en demeure.

Article 15: Les conditions de retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et des règles de la sécurité routière sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS PENALES

Section 1: Des infractions concernant le permis de conduire.

Article 16: Toute personne qui conduit un véhicule à moteur avec ou sans remorques sans être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule utilisé est punie d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de la 4^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines quiconque abandonne sciemment la conduite d'un véhicule à un tiers non titulaire du permis exigé pour la conduite de ce véhicule.

Toutefois, les peines prévues à l'alinéa 1 ne sont pas applicables à toute personne justifiant qu'elle apprend à conduire en se conformant à la réglementation en vigueur, à condition qu'elle soit accompagnée d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule et que ledit véhicule soit, à ce moment, utilisé à cette seule fin, exclusion faite notamment du transport de tout passager.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la cylindrée du véhicule utilisé n'excède pas 50 cm³.

Article 17 : Toute personne qui, malgré la notification qui lui a été faite d'une décision administrative prononçant à son encontre la suspension ou le retrait du permis de conduire, continue à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est exigée, est punie d'un emprisonnement de trente (30) jours à six (6) mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18 : Est punie d'un emprisonnement de dix (10) jours à six (6) mois et d'une amende de la 4^e classe ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui:

- fait des fausses déclarations d'identité, ou se substitue ou tente de se substituer à un candidat à l'examen du permis de conduire;
- fraude à l'examen du permis de conduire.

Article 19 : Est punie des peines prévues par le Code Pénal, toute personne qui:

- contrefait ou falsifie un permis de conduire ;
- tente de corrompre les examinateurs par n'importe quel moyen.

Article 20 : Est puni des peines prévues par le Code Pénal, sans préjudice de sanctions disciplinaires, tout agent de l'administration des transports qui, dans l'exercice de ses fonctions :

- délivre ou tente de délivrer un faux permis de conduire, seul ou de connivence avec d'autres ;
- fausse les résultats des examens.

Section 2 : Des infractions concernant le comportement du conducteur

Article 21 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de la 3^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui dépasse la vitesse maximale autorisée.

La vitesse maximale autorisée est fixée par voie réglementaire.

Article 22 : Est punie d'un emprisonnement de vingt (20) jours à six (6) mois et d'une amende de la 4^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui:

- conduit un véhicule de transport public ou privé de marchandises dont le chargement excède le poids total autorisé inscrit sur le certificat d'immatriculation ;
- conduit un véhicule de transport public ou privé de personnes ayant à bord plus du nombre de passagers inscrits sur le certificat d'immatriculation ;
- fait du transport mixte.

Article 23: Tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'agent verbalisateur ou l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la présente Loi et aux textes pris pour son application, munis des signes extérieurs et apparents de leur qualité, a sciemment refusé de s'exécuter ou de se soumettre aux vérifications prescrites, ou ne respecte pas l'ordre d'immobilisation du véhicule, ou refuse de conduire ou de faire conduire son véhicule à la fourrière, ou refuse d'obtempérer aux instructions légales qui lui sont faites, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de la 3^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 24 : Tout conducteur qui, ayant causé ou occasionné un accident de la circulation routière et qui ne s'arrête pas et tente soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen d'échapper à la responsabilité pénale et/ou civile qu'il peut encourir, est puni des peines prévues par le Code Pénal.

Article 25: Toute personne qui, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, conduit un véhicule à moteur, alors qu'elle se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de l'alcool, caractérisée par la présence dans l'air expiré ou dans le sang d'un taux d'alcool fixé par voie réglementaire, ou sous l'influence de substances stupéfiantes, ou sous l'effet de certaines substances médicamenteuses contre indiquées pour la conduite d'un véhicule, est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de la 5^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas où il y aurait lieu en outre homicide ou blessures involontaires, les pénalités prévues par cet article seront portées au double et ne pourront être assorties du bénéfice du sursis ou de circonstances atténuantes.

La preuve des faits prévus par l'alinéa 1 du présent article pourra être apportée par tout moyen, y compris par vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à déterminer l'existence de drogue et le taux d'alcool dans l'organisme du délinquant. Dans tous les cas où ces vérifications peuvent être utiles, elles sont également effectuées sur la victime.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Des infractions concernant l'usage et la conservation des voies publiques

Article 26 : Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, place ou tente de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui emploie ou tente d'employer un moyen quelconque pour y faire obstacle, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à six (6) mois et d'une amende de la 4^{ème} classe, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27 : Quiconque occasionne des dégradations sur une voie ouverte à la circulation publique et ses dépendances est puni des peines prévues par le Code Pénal.

Le contrevenant est, en outre, tenu de remettre en l'état les lieux dégradés, sans préjudice de paiement, le cas échéant, de dommages et intérêts.

Article 28 : Ceux qui organisent sur une voie ouverte à la circulation publique toute manifestation de rue quelle qu'en soit la nature, sans autorisation préalable des autorités compétentes, sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours à six (6) mois et d'une amende de la 5^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 4 : Des infractions concernant le véhicule

Article 29 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de la 5^{ème} classe, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque conduit sciemment un véhicule dont l'orientation ou l'aménagement des phares, lanternes, feux, vitres et dispositifs accessoires d'éclairage réglementaires aura été volontairement modifié de telle sorte que ces modifications cessent d'être conformes aux dispositifs et constituent un danger pour les autres usagers de la route.

Article 30: Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de la 3^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur, concessionnaire, importateur ou propriétaire de véhicule qui:

- présente à la vente un ou plusieurs véhicules non conforme(s) au type homologué ;

Article 27: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 29: Les convocations doivent parvenir aux Membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 30 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'AGEROUTE-GUINEE adresse aux Membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des Décisions Arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'Agence.

Article 31 : Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme. Des extraits des procès-verbaux et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 32 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de ses Membres présents ou représentés.

Article 33 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 34 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de l'un des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 35: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'AGEROUTE-GUINEE dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 36: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 37: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux Membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'AGEROUTE-GUINEE, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'AGEROUTE-GUINEE ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourraient prévoir les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des Membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 38: Aucun Membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à l'Agence routière, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 39: Conformément aux attributions de l'AGEROUTE-GUINEE consignées dans le document de Gouvernance Générale, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 40: Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'AGEROUTE-GUINEE.

Une Commission de cinq (5) Membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : Directeur Général

Article 41: La gestion de l'Agence routière de Guinée est assurée par un Directeur Général recruté par le Conseil d'Administration après appel à candidatures, avec des termes de référence spécifiques et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il est révoqué dans les mêmes Conditions.

Le Directeur Général assure la direction et le fonctionnement des affaires de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 42: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions pour les années suivantes.

Article 43: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Article 44: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 45: Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 46: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 47 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise. Si le candidat retenu pour occuper le poste de Directeur Général est un fonctionnaire, il devra avant de prendre ses nouvelles fonctions, démissionner de la fonction publique.

Article 48: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 49: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société. Le Conseil d'Administration pourra notamment autoriser le Directeur Général à:

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société;

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 16 : Conformément à la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics et par dérogation au droit des sociétés, l'AGEROUTE-GUINEE ne tient pas d'assemblée générale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article17 : L'Agence routière « AGEROUTE-GUINEE » est administrée par un Conseil d'Administration de (7) sept Membres dont quatre (04) représentant les Ministères concernés et trois (03) représentant les organisations des collectivités locales et des usagers de la route.

Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère chargé des routes, Ministère chef de file ;
- Un représentant du Ministère chargé des finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget;
- Un représentant du Ministère chargé de la sécurité routière ;
- Un représentant de l'Association des Collectivités locales;
- Un représentant du syndicat des PME BTP ;
- Une personne ressource ayant une bonne connaissance de l'exploitation des routes et de la gestion des travaux routiers désignée par le Ministère chef de file.

Article 18 : Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chef de file. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Décret de sa nomination est accompagné d'une lettre de mission fixant les grandes lignes de son mandat et les priorités de son action, définies par les ministères de tutelle. Les autres Membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chef de file.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur et n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article 20 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères de l'Administration Publique. Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Toutefois, les Maîtres d'Ouvrage Délégués des Ministères dont les travaux sont éligibles au financement de l'AGEROUTEGUINEE ne peuvent être administrateurs.

Article 21 : Les Membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 22: Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 23 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de sa nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par Décret du Président de la République. La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Tout Membre du Conseil qui s'absente pendant trois (03) sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 24 : Le Conseil détermine les orientations de l'Agence routière et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'AGEROUTE-GUINEE et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est régulièrement informé et procède à l'examen de l'évolution de l'activité et de ses résultats ainsi que l'exécution du contrat de programme.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

- Proposer aux Ministres de tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 25 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'AGEROUTE-GUINEE. Ace titre, il est chargé de:

- Définir la politique générale de l'AGEROUTE-GUINEE que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'Agence ;
- Adopter le régime de rémunération et de gestion du personnel conformément à la législation et à la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives en vigueur ;
- Approuver les règlements, procédures et manuels à usage interne ;

- Autoriser tout emprunt de l'AGEROUTE-GUINEE;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Veiller au respect des procédures de passation des marchés d'entretien routier. Commanditer, au moins une fois par an, des audits techniques et financiers des activités de l'Agence ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction de l'Agence ;
- Approuver les procédures relatives au recouvrement des ressources, à la programmation budgétaire, au suivi des engagements et déboursements ;
- Autoriser la création de représentations dont l'activité est liée aux missions de l'Agence routière ;
- Approuver le projet de contrat de programme, les conventions collectives, la fixation et la révision des prix des biens et services, les conventions réglementées, toute modification du règlement intérieur du Conseil d'administration

- Statuer sur l'acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'AGEROUTE-GUINEE.

Article 26 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

- refuse ou néglige de soumettre à l'homologation son ou ses véhicules ;

- présente à l'homologation des faux documents sur les caractéristiques techniques d'un véhicule, notamment le poids total maximum pour lequel le véhicule est construit ou le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou de l'ensemble que l'on peut former à partir du véhicule.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, il est puni d'une amende de 200.000 FG à 2.000.000 de FG sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées à l'encontre de ses dirigeants.

Le tribunal peut également prononcer la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 31: Tout propriétaire de véhicule soumis à l'immatriculation qui place sciemment sur son véhicule une fausse plaque d'immatriculation, tout conducteur qui fait sciemment circuler ledit véhicule, toute personne qui fait un usage frauduleux du certificat d'immatriculation d'un véhicule et quiconque donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule ou lors de sa cession à un nouveau propriétaire, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de la 4^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le véhicule est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité avec les dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette conformité ne peut avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 32 : Tout conducteur, propriétaire ou détenteur, qui met en circulation un véhicule soumis à l'immatriculation sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, est puni d'une amende de la 1^{ère} classe.

Le véhicule concerné est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité avec les dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette conformité ne peut pas avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 33: Tout conducteur d'un véhicule à moteur soumis à l'immatriculation et qui est dépourvu de plaques d'immatriculation, tout propriétaire ou tout détenteur qui met en circulation ou qui autorise la circulation de son véhicule sans lesdites plaques est puni d'une amende de la 4^{ème} classe. Le véhicule est mis en fourrière jusqu'à sa mise en conformité avec les dispositions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

Lorsque cette mise en conformité ne peut avoir lieu, le tribunal ordonne la confiscation du véhicule au profit de l'Etat.

Article 34 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de la 5^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente Loi ou par les textes pris pour son application, cause involontairement à autrui des blessures, des coups ou une maladie consécutifs à un accident de la circulation, entraînant une incapacité temporaire de travail de plus de dix (10) jours.

Article 35 : Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de la 5^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement, tout conducteur qui par maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la présente Loi ou par les textes pris pour son application, commet un homicide involontaire.

Section 6 : Des infractions concernant le contrôle, de préservation de l'environnement et de sécurité automobile

Article 36: Est puni d'une amende correspondant à la 4^{ème} classe des contraventions au Code de la Route, tout conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique, qui ne peut présenter immédiatement à l'agent habilité qui le contrôle, le carnet de contrôle, de préservation de l'environnement et de sécurité automobile du véhicule.

Outre l'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, s'expose à une suspension de son permis de conduire dont la durée est fixée par le juge, tout conducteur d'un véhicule qui présenterait à un contrôle un carnet de contrôle, de préservation de l'environnement et de sécurité automobile du véhicule falsifié.

Section 7: Des infractions concernant les Centres Environnement et Sécurité Automobile agréés

Article 37: Outre la fermeture immédiate de l'établissement, sera puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) mois et d'une amende de 15.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque ouvre et/ou exploite un Centre Environnement et Sécurité Automobile sans y avoir été régulièrement autorisé, et dans tous les cas, sans posséder régulièrement un agrément technique délivré par le Ministère chargé des transports.

Tout gérant ou employé, d'un Centre ou d'un réseau de Centres Environnement et Sécurité Automobile, ou tout agent inspecteur qui délivre sciemment un faux certificat de contrôle, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.0000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 8 : Des infractions concernant l'enseignement de la conduite et des règles de la sécurité routière

Article 38: Tout titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite et des règles de la sécurité routière, tout gérant ou formateur qui utilise de moyens frauduleux pour dénaturer les résultats d'une épreuve de permis de conduire est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de la 4^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 9 : Des infractions concernant l'expertise automobile

Article 39 : L'exercice illégal de la profession d'expert en automobile est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de la 3^{ème} classe ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 40: Il y a récidive dans tous les cas prévus et selon les modes de preuves déterminés par les textes en vigueur, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq (05) années précédentes, un premier jugement pour contravention de simple police en application de la présente Loi indépendamment du lieu où la première contravention a été commise.

Pour la détermination de l'état de récidive, le paiement de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire produit le même effet qu'un premier jugement.

Article 41 : Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire guinéen, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un Comptable du Trésor une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations éventuelles, dont le montant est fixé par le Président du Tribunal compétent saisi sur simple requête par l'agent ayant constaté l'infraction.

Ce dernier statue au bas de la requête dans le délai maximum de cinq (05) jours qui suivent le dépôt de la requête.

A défaut de décision dans ce délai ou dès le paiement de la consignation, le véhicule sera restitué.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière à la charge du propriétaire.

Article 42: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi et notamment l'Ordonnance 051/PRG/SGG du 26 Juillet 1990, portant sanctions pénales des Infractions au Code de la Route et l'Ordonnance 052/PRG/SGG du 26 Juillet 1990, portant compétences en matière de constatation et des sanctions des infractions au Code de la Route.

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Juin 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Premier Secrétaire Parlementaire Le Président de l'Assemblée Nationale

Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

DECRET D/2018/046/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2018, PORTANT CREATION DE L'AGENCE ROUTIERE DE GUINEE, DENOMMEE «AGEROUTE-GUINEE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2016/126/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Dénomination

Il est créé une Agence routière sous forme de société publique avec Conseil d'Administration dénommée « Ageroute-Guinée ». L'Agence est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des routes et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ORGANES

Article 2: Missions

L'Ageroute-Guinée est chargée de la mise en oeuvre des différents programmes d'entretien routier financés par le budget de l'Etat, le Fonds d'Entretien Routier ou des bailleurs de fonds, dans le cadre d'orientations et missions générales définies par la tutelle technique.

Ace titre, ses principales attributions sont de :

- élaborer les dossiers d'appel d'offres pour les travaux d'entretien routier et leur contrôle ;
- lancer les appels d'offres et attribuer les marchés correspondants ;
- gérer les travaux exécutés par les entreprises attributaires des marchés de travaux et faire contrôler la qualité de ces travaux par des méthodes appropriées ;
- valider les décomptes de travaux des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de prestations des bureaux d'études chargés de leur contrôle, puis les transmettre pour paiement.

Article 3: Organes

Pour accomplir sa mission, l'Ageroute-Guinée est dotée :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale.

Le Conseil détermine les orientations de l'Agence et veille à leur mise en oeuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Agence et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

CHAPITRE II : DU REGIME FINANCIER

Article 4: Ressources

Les ressources et charges de l'Ageroute-Guinée sont inscrites en Loi de finances. Sans être exhaustives, les ressources dont dispose l'Agence sont composées comme suit :

- Dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat en contrepartie des objectifs assignés par le contrat de programme ;

- Produits des services rendus ;
- Financement du Fonds d'Entretien Routier ;
- Dons et legs ;
- Financements extérieurs.

Les ressources de l'Ageroute-Guinée sont versées sur un ou des comptes bancaires ouverts au nom de l'Agence et dont celle-ci à la libre disposition sous la double signature de son Directeur Financier et de son Directeur Général.

Article 5 : Dépenses

Les charges de l'Ageroute-Guinée sont constituées par:

- Les dépenses liées à la gestion des marchés liés aux travaux d'entretien routier ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement.

Article 6: Comptabilité

L'Agence fonctionne suivant un mode de gestion privée favorisant l'efficacité, la rigueur et la transparence. Elle tient, pour ce faire, sa comptabilité en conformité avec le Droit comptable de l'O.H.A.D.A. et produit ses états financiers de synthèse suivant le Plan comptable National.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7: Continuité du service public

Afin d'assurer la continuité du service de l'entretien routier et jusqu'à la mise effective des organes nécessaires au fonctionnement normal de l'Agence, les services compétents du Ministère chargé des routes assurent les missions dévolues à l'Agence.

Article 8: Règlement intérieur

Des textes spécifiques fixeront le Règlement intérieur de l'Ageroute-Guinée ainsi que les conditions de la délégation de maîtrise d'ouvrage publique de l'entretien routier.

Article 9: Le Ministre chargé des Routes et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 10: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2018

Prof. Alpha CONDE

REPUBLIQUE DE GUINEE

STATUTS DE LA SOCIETE DENOMEE :

AGENCE DES ROUTES EN ABREGE

« AGEROUTE-GUINEE. »

SOCIETE PUBLIQUE ANONYME AVEC CONSEIL

D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL SOCIALE DE : 10.000.000.000 DE GNF

SIEGE SOCIAL : CONAKRY

TITRE I : FORME, DENOMINATION, OBJET/MISSION,

SIEGE SOCIAL ET DUREE

CHAPITRE I : FORME

Article 1^{er} : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par Le Ministère chargé des routes (tutelle technique) et le Ministère chargé des finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Anonyme avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'Article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

CHAPITRE II : DENOMINATION

Article 2 : La dénomination de la société est « Agence routière de Guinée», par abréviation « AGEROUTE-GUINEE ». Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication des mots « Société Anonyme » ou des initiales S.A. ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III : OBJET/MISSIONS

Article 3 : L'AGEROUTE-GUINEE est chargée de la mise en oeuvre des différents programmes d'entretien routier financés par le budget de l'Etat, le Fonds d'Entretien Routier ou des bailleurs de fonds, dans le cadre des orientations et missions générales définies par la tutelle technique.

Ace titre, ses principales attributions sont de :

- élaborer les dossiers d'appel d'offres pour les travaux d'entretien routier et leur contrôle ;
- lancer les appels d'offres et attribuer les marchés correspondants ;
- gérer les travaux exécutés par les entreprises attributaires des marchés de travaux et faire contrôler la qualité de ces travaux par des méthodes appropriées ;
- valider les décomptes de travaux des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de prestations des bureaux d'études chargés de leur contrôle, puis les transmettre pour paiement.

CHAPITRE IV: SIEGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social de AGEROUTE-GUINEE est fixé à Conakry, quartier

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de l'approbation de l'actionnaire unique.

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales ou bureaux peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par simple décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V: DUREE

Article 5 : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ACTION

CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social de l'AGEROUTE-GUINEE est fixé à la somme de Dix Milliards de francs guinéens (10.000.000.000 GNF) et est divisé Dix mille (10.000) en actions de Cent mille francs guinéens (100.000.) chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées d'un (1) à Dix mille (10.000), sont entièrement souscrites et libérées.

Section 1: Augmentation du capital

Article 7: Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes ou d'un corps de contrôle habilité.

Article 8 : Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du capital

Article 9 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes ou d'un corps de contrôle habilité. En aucun cas, cette réduction ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 : La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société doit se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

CHAPITRE II : ACTIONS

Section 1: Libération des actions

Article 11 : Dans le cadre d'une éventuelle ouverture du capital, les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans formalité, un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice d'autres actions qui peuvent être exercées à l'encontre de l'actionnaire défaillant prévues par l'acte uniforme.

Section 2 : Forme des actions

Article 12: Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions

Article 13 : A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier. La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'Acte uniforme.

Section 4: Droits et obligations attachés aux actions

Article 14: Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'Acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Article 15 : Les héritiers, créanciers, ayants-droits, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'opposition, des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ou s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de perte de son titre, l'actionnaire doit en faire notification par lettre recommandée à la société et s'opposer au paiement de dividendes ou remboursement de capital.

Lorsqu'il aura justifié de ses propriétés, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplication.